

PLAN LOCAL D'URBANISME DE DORNOT



REGLEMENT

APPROBATION : 23 SEPTEMBRE 1982

**APPROBATION DE LA 1^{ère} REVISION
PAR D.C.M. DU : 17 JUIN 2010**

A4 Atelier d'Architecture et d'Urbanisme

Noëlle VIX-CHARPENTIER architecte D.P.L.G.
8, rue du Chanoine Collin – 57000 Metz
Tél : 03 87 76 02 32 – Fax : 03 87 74 82 31
E-mail : nvc@atelier-a4.fr

CESTE S.A. - Conseils, études et suivis technico-économiques

Denis WILLEMIN ingénieur
Zone Val Euromoselle Sud – 9A, rue du Grand Pré – 57140 Norroy-le-Veneur
Tél : 03 87 76 78 39 – Fax : 03 87 76 71 41
E-mail : contact@ceste.fr



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE DORNOT

CHRONOLOGIE DE LA PROCEDURE

PROCEDURE D'ELABORATION

<i>PRESCRIPTION</i>	<i>PUBLICATION</i>	<i>ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>APPROBATION</i>
09/11/1978			23/09/1982

PROCEDURE DE LA 1^{ère} REVISION

<i>PRESCRIPTION</i>	<i>ARRET</i>	<i>ENQUETE PUBLIQUE</i>	<i>APPROBATION</i>
30/09/2004	03/06/2009	12/01/2010 – 12/02/2010	17/06/2010

APPROBATION DE REVISION SIMPLIFIEE

APPROBATION DE MODIFICATION

ARRETE DE MISE A JOUR

REGLEMENT P.L.U.

Rédaction du 14/05/2010

SOMMAIRE

	Pages
I - DISPOSITIONS GENERALES	
Article 1. Champ d'application territorial du plan	p.3
Article 2. Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols	p.3
Article 3. Division du territoire en zones	p.6
Article 4. Adaptations mineures	p.7
Article 5. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	p.7
Article 6. Sites Archéologiques	p.8
II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	
Dispositions applicables à la zone U (Uc et Ud)	p.10
III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER	
Dispositions applicables à la zone 1AU (1AU et 1AUd)	p.24
IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	
Dispositions applicables à la zone A (A et Aa)	p.34
V - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES	
Dispositions applicables à la zone N (N, Nj et Nh)	p.42
ANNEXES	p.47
GUIDE DE PLANTATION DES PARCS NATURELS REGIONAUX	p.53

I

DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de Dornot délimité sur le plan N°4 à l'échelle de 1/2 000° par des pointillés épais.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

1. Les dispositions des articles du présent règlement se substituent à celles des articles R111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24 du Code de l'Urbanisme. Les articles d'ordre public R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme sont et restent applicables sur le territoire communal :

L'article R111-2

Article R111-2 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007). « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

L'article R111-4

Article R111-4 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007). « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article R111-15

Article R111-15 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007). « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du Code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. »

L'article R111-21

L'article R111-21 (D. n°2007-18, 5 janvier 2007). « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

2. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme :
 - L145-1 à L145-13 (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) figurant en annexe au PLU.
 - L147-1 à L147-8 (loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes).

3. Il peut être fait sursis à statuer par l'autorité compétente, à une demande d'autorisation ou d'utilisation le sol en vertu des dispositions des articles L111-7 et L111-8 du Code de l'Urbanisme :
 - article L111-9 : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération
 - article L111-10 : projet de travaux publics
 - article L123-6 et L123-13 : prescription et révision du PLU
 - article L311-2 : ZAC
 - article L313-7 : secteurs sauvegardés et restauration immobilière
 - article 7 de la loi 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement rural : remembrement - aménagement.

4. S'ajoutent aux règles du PLU les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol reportées sur le document graphique "Servitudes" et récapitulées dans les annexes du PLU.

5. Les annexes indiquant sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :
 1. Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L313-1 et suivants ;
 2. Les Zones d'Aménagement Concerté ;
 3. Les zones de préemption délimitées en application de l'article L142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;
 4. Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L211-1 et suivants ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
 5. Les zones délimitées en application de l'article L421-3 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L 451-1 et suivants.
 6. Les zones inondables et les zones de mouvements de terrains.

6. Délivrance du permis de construire et réalisation d'aire de stationnement :

Article L123-1-2 (Ord. N°2005-1527, 8 décembre 2005).

« Lorsque le plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.

En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L. 332-7-1.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues aux premier et deuxième alinéas ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. »

La proximité d'une aire de stationnement est définie par un rayon de 300 mètres autour de la construction projetée.

Article L332-7-1 (Ord. N°2005-1527, 8 décembre 2005).

« La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement prévue par l'article L. 123-1-2 est fixée par le conseil municipal. Son montant ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur, fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1er novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. »

7. En cas de divergence entre le règlement du PLU et le règlement d'un lotissement :

- Pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux du lotissement, seul le règlement du lotissement est applicable.
- Au delà de cette période de 5 ans et jusqu'à la caducité du règlement du lotissement, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Ces dispositions ne concernent que les lotissements autorisés antérieurement au PLU ; ceux autorisés postérieurement étant nécessairement conformes au règlement du PLU.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est entièrement divisé en zones Urbaines "zones U", en zones A Urbaniser "zones AU", en zones Agricoles "zones A" et en zones Naturelles et forestières "zones N".

1 - LES ZONES URBAINES "zones U"

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II du présent règlement sont :

▣ La zone U

Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend de l'habitat, des services, activités diverses et des équipements publics.

2 - LES ZONES A URBANISER "zones AU"

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

▣ La zone 1 AU

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

3 - LES ZONES AGRICOLES "zones A"

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

4 - LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES "zones N"

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les limites de ces différentes zones et éventuellement des sous-zones, figurent sur les documents graphiques.

Les plans comportent également les secteurs définis aux articles R123-11 et R123-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13 des règlements des différentes zones).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion approuvé par le Préfet de Bassin Rhin Meuse - Préfet de la Moselle - le 18 novembre 1996 à effet à compter du 4 janvier 1997 prévoit : article D 51 « le principe est de préserver les zones inondables, naturelles, résiduelles et de fréquence centennale de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation ». Le PLU doit être compatible ou rendu compatible depuis le 31 décembre 2001.

ARTICLE 6 - SITES ARCHEOLOGIQUES

Le service régional de l'Archéologie est chargé de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, il veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le Code du Patrimoine (articles L. 522-1 à L. 522-4, L. 531, L. 541, L. 544, L. 621-26). L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

1) « En application de l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit

(vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6, Place de Chambre - 57045 - METZ Cedex 1 ☎ 03.87.56.41.10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L. 114-3 à L. 114-5 du Code du patrimoine.

2) En application du décret 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par le décret 2007-18 du 05 janvier 2007, seront transmis pour avis au Préfet de Région :

- l'ensemble des demandes d'autorisation de lotir de plus de 3ha, de création de Z.A.C. de plus de 3ha, d'aménagements soumis à étude d'impact, de travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques, de travaux de plus de 10.000m² soumis à l'article 4 – alinéa 4 du décret précité.
- les demandes de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager et de Z.A.C. de moins de 3ha, d'autorisation d'installation et de travaux divers, à condition qu'ils concernent des projets supérieurs ou égaux à 3000m² d'emprise (y compris parkings et voiries), conformément à l'arrêté préfectoral relatif au zonage archéologique dans l'arrondissement Metz-Campagne.

II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE U

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine qui correspond d'une part aux centres anciens de la commune et d'autre part aux zones d'extension récentes d'habitat.

Cette zone comprend de l'habitat, des services, activités diverses et des équipements collectifs.

La zone U comporte 2 secteurs :

- Uc correspondant au centre ancien de la commune constitué d'un bâti construit en ordre continu.
- Ud correspondant aux extensions récentes de la commune constituées d'un bâti varié en ordre semi-continu et en ordre discontinu.

La zone U est concernée en partie par le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Dornot valant servitude d'utilité publique (périmètres colorés sur le plan de développement urbain). Les prescriptions du PPRn (règles d'occupation et d'utilisation du sol, mesures de prévention) s'appliquent tant aux biens et activités existants que futurs. Ce document est annexé au PLU.

Dans les zones inondables, il est préconisé de faire poser des repères fixés par le géomètre, cotés en altitude pour permettre au constructeur du bâtiment de positionner le niveau de plancher habitable conformément aux prescriptions du permis de construire.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel

1. L'édification des clôtures donnant sur l'espace public et sur toute voie ouverte à la circulation publique est soumise à déclaration préalable.
2. Les démolitions de constructions sont soumises à permis de démolir dans l'ensemble des secteurs de la zone U.

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les carrières ou décharges,
- les dépôts de toutes natures en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs de stationnement de caravanes ou de mobiles homes ou le stationnement de plusieurs caravanes ou mobiles homes sur un même terrain,
- les étangs, hormis les bassins de rétentions et les réserves d'incendie,
- toute construction d'habitation ou de mur dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels),
- les installations classées soumises à déclaration
- les élevages de toute nature autres que familiaux
- les activités industrielles
- les occupations et utilisations du sol de toute nature, dans l'emprise des terrains classés au titre des "terrains cultivés",
- les affouillements et exhaussements des sols importants.

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions à usage d'artisanat, hôtelier, de commerce, de bureaux et de services, à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs, ...).
2. Les constructions d'habitation et d'activités, à condition qu'elles soient implantées à plus de 15 mètres de la lisière des massifs boisés.
3. Les dépendances des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux autres que chevaux, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques, et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial tel que défini dans le Règlement Sanitaire Départemental.
4. Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article U1 situées à moins de 35 mètres du périmètre du cimetière, à condition qu'elles ne comportent pas de partie de construction en sous-sol, et ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau.

5. Les cabanes de chantier à condition qu'elles soient implantées temporairement, à savoir pendant la période correspondant à la durée du chantier
6. Les constructions non mentionnées à l'article U1, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels – inondations et mouvements de terrain.
7. Les constructions non mentionnées à l'article U1, à condition qu'elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 3,50 mètres d'emprise.
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire aisément demi-tour. Ces voies ne peuvent faire plus de 100m de longueur droite.
4. Les pistes cyclables doivent avoir 1,50 mètre d'emprise minimale par couloir
5. Les sentiers piétons doivent avoir au moins 1,50 mètre d'emprise. Les sentiers piétons existants doivent être conservés ; ils peuvent toutefois être déplacés dans le cadre d'une opération d'ensemble nécessitant un redécoupage parcellaire.

II- Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
 - le ramassage des ordures ménagères.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
3. Tout terrain enclavé est inconstructible (à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage en application de l'article 682 du Code Civil.)

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1. Eaux usées

A l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

A l'extérieur de la zone d'assainissement collectif, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur.

La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau ; en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau communal ou recueillies sur les parcelles privées.

III - Electricité - Téléphone - Télédistribution

1. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.
2. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des Z.A.C., des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.
3. Les lignes doivent être obligatoirement ensevelies dans les territoires en site classé au titre de la loi du 2 mai 1930 ou concernées par une réserve naturelle au titre de l'article 91 de la loi du 2.2.1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescriptions

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

Sauf dispositions particulières inscrites sur les documents graphiques et dans les Orientations d'Aménagement (pièce n°3 du P.L.U.), les prescriptions suivantes sont à respecter :

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades sur rue des constructions voisines les plus proches.

Si la construction principale projetée est voisine d'une construction existante sur un seul de ses côtés, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile de la construction principale doit se situer entre le prolongement de la façade sur rue de la construction voisine la plus proche et l'alignement.

Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

2. Dans le cas d'extension de bâtiment(s) existant(s) implanté(s) en retrait de l'alignement, la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile doit se situer dans la bande comprise entre l'alignement et le prolongement de la façade arrière du (des) bâtiment(s) existant(s).
3. Les annexes non accolées ne peuvent s'implanter en avant de la façade sur rue des constructions voisines les plus proches.
4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

Dans les secteurs Ud construits en ordre discontinu :

1. La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile de la construction principale ne peut être implantée à moins de 5 mètres ni à plus de 7 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.

Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.

2. Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité construite.
3. La façade sur rue des annexes non accolées à la construction principale (garages, abris de jardin, ...) ne peut être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique automobile.
4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

1. Les constructions principales doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre.
2. Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. Le retrait, par rapport à l'autre devra être au moins égal à la moitié de la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
3. Pour les annexes non accolées à la construction principale (garages, abris de jardins, ...) : à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans les secteurs Ud construits en ordre discontinu :

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans tous les secteurs :

1. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.
2. Cet article ne s'applique pas aux piscines enterrées non couvertes, mais il s'applique à tous les autres types de piscines.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

Sur une même propriété, les constructions principales seront contigües. Cette disposition ne concerne pas les annexes non accolées à la construction principale.

Dans les secteurs Ud construits en ordre discontinu :

Pas de prescription.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

Pas de prescription

Dans les secteurs Ud construit en ordre discontinu :

1. L'emprise au sol cumulée de l'ensemble des constructions du terrain ne devra pas dépasser 60% de la surface du terrain.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Dans l'ensemble des secteurs

1. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.
2. Sauf mention particulière, la hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.
3. En cas de toiture plate ou à très faible pente, la hauteur de référence est celle du sommet de l'acrotère.
4. Lorsque le terrain naturel est en pente (supérieure à 10 %), les façades des bâtiments sont divisées en sections n'excédant pas 15 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

1. La hauteur de la construction projetée ne peut être supérieure de plus de 1 mètre à la hauteur de la construction principale voisine la plus élevée, ou inférieure de plus de 1 mètre à la hauteur de la construction principale voisine la moins élevée. Cette variation s'applique à la hauteur sous égout ou au sommet de l'acrotère.
2. Si la construction principale est voisine d'une construction sur un seul de ses côtés, la hauteur est limitée à 6 mètres.
3. Cette prescription ne s'applique pas aux équipements publics ; la hauteur des équipements publics est limitée à 10 mètres.
4. Les toitures à la Mansard (avec brisis) ne sont pas autorisées.
5. Pour les constructions annexes non accolées la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 4,50 mètres.

Dans les secteurs Ud construits en ordre discontinu :

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,00 mètres.
2. Cette prescription ne s'applique pas aux équipements publics ; la hauteur des équipements publics est limitée à 10 mètres.

3. Les toitures à la Mansard (avec brisis) ne sont pas autorisées.
4. Pour les constructions annexes non accolées à la construction principale, la hauteur hors tout maximale de la construction projetée est fixée à 4,50 mètres.

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Dans l'ensemble des secteurs

Les règles concernant l'aspect extérieur ne s'appliquent pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- ▣ le volume et la toiture,
- ▣ les matériaux, l'aspect et la couleur,
- ▣ les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- ▣ les murs, clôtures sur rue et usoirs.

▣ Le volume et la toiture

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

- L'inclinaison de la pente de la toiture sera, au choix :
 - * soit comprise dans l'intervalle d'inclinaison des pentes des maisons voisines
 - * soit comprise entre 20° et 35°
- Les toitures seront à deux pans et auront le faitage parallèle à la rue ou dans le prolongement des faitages des constructions en ordre continu voisines. Des exceptions sont toutefois listées dans l'alinéa suivant.
- Les toitures à un, trois ou quatre pans seront autorisées soit pour des bâtiments de volume très important qui se démarquent de l'ensemble du village, soit pour des bâtiments d'angle, soit pour des bâtiments associés sur cour.
- Les toits à pans inversés avec chéneau central sont interdits.
- Les toits terrasses ne sont pas autorisés sur les constructions principales. Ils sont autorisés sur les annexes non accolées à la construction principale ainsi que sur les petits volumes annexes accolés à la construction principale (garages par exemple). Aucun toit terrasse n'est autorisé entre l'alignement et la façade sur rue de la construction principale.
- Pour les vérandas, pas de prescription concernant la forme des toitures, si ce n'est que la pente des toitures respectera la règle générale applicable sur le secteur Uc.
- Les châssis de toit doivent s'intégrer dans le même plan que la toiture, de façon non saillante.
- Les lucarnes et les « chiens assis » sont interdits.
- Les souches de cheminées seront enduites.

Dans les secteurs Ud :

- Les toitures à pans auront une pente comprise entre 20° et 35°.
- Les toits terrasses ne sont pas autorisés sur les constructions principales. Ils sont autorisés sur les annexes non accolées à la construction principale ainsi que sur les petits volumes annexes accolés à la construction principale (garages par exemple).
- Pour les vérandas, pas de prescription concernant la pente ou la forme des toitures.

Les matériaux, l'aspect et la couleur,

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

- Les toitures à pans doivent avoir la couleur de la terre cuite rouge, excepté en cas d'emploi d'ardoise naturelle, de cuivre ou de zinc. L'emploi du verre est autorisé pour réaliser une marquise, une verrière, des panneaux solaires ou une véranda. Les fenêtres de toit sont autorisées à condition de s'intégrer dans le même plan que la toiture, de façon non saillante.
- La surface vitrée de la toiture (fenêtres de toits, verrière) ne devra pas dépasser 1/3 de la surface totale de la toiture. Les capteurs solaires ne sont pas pris en compte comme surface vitrée, ils devront s'intégrer à la toiture.
- Pour le bâti traditionnel ancien, le bardage n'est pas autorisé ; les enduits sont à réaliser à base de mortier de chaux pour des raisons techniques, la chaux permettant la migration de l'humidité. Pour l'entretien des façades, les badigeons permettent un entretien régulier sur cet enduit traditionnel. Toutefois, les pieds de façades pourront être réalisés sur une hauteur maximale de 25cm à base de ciment sans chaux afin de répondre aux exigences techniques de remontées d'humidité.
- Pour les autres constructions (bâti postérieur à la première guerre mondiale, bâti projeté, annexes non accolées, ...) les enduits doivent être d'aspect équivalent à un enduit traditionnel.
- La mise à nu de maçonnerie de pierres destinée à être enduite (moellons) est interdite, de même que les matériaux neufs destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.
- Pour les enduits, le blanc pur et les couleurs brillantes sont interdits ainsi que les imitations de matériaux naturels. Pour le choix de la couleur il est conseillé de se référer aux prescriptions du Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE).
- La pose de baguettes d'angle visibles est interdite.
- La mise en peinture d'encadrements en pierre et de soubassements en pierre est interdite.
- L'emploi du blanc pur pour toutes les portes visibles de l'espace public est interdit.
- Si la réglementation en vigueur le permet, les appendices techniques (paraboles, conduits divers, climatiseurs, pompes à chaleur, ...) auront la couleur du support qui la reçoit.

Dans les secteurs Ud construits en ordre discontinu :

- Les toitures à pans doivent avoir la couleur de la terre cuite rouge, excepté en cas d'emploi d'ardoise naturelle, de cuivre ou de zinc. L'emploi du verre est autorisé pour réaliser une marquise, une verrière, des panneaux solaires ou une véranda. Les fenêtres de toit sont autorisées à condition de s'intégrer dans le même plan que la toiture, de façon non saillante.
- La mise à nu de maçonnerie de pierres destinée à être enduite (moellons) est interdite, de même que les matériaux neufs destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.
- Pour les enduits, le blanc pur et les couleurs brillantes sont interdits. Pour le choix de la couleur il est conseillé de se référer aux prescriptions du Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE).
- L'emploi du blanc pur pour toutes les portes visibles de l'espace public est interdit.

⇒ ***Les éléments de façade, tels que percements et balcons,***

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

Sont interdits :

- les volets roulants à caisson extérieur,
- la suppression des portes cochères, de volets bois et de persiennes,
- la pose en façade de panneaux masquant les ouvertures existantes,
- la destruction ou le camouflage de sculpture ou ornementation ancienne,
- le remplacement des fenêtres à deux vantaux par un châssis à un seul vantail,
- les climatiseurs et pompes à chaleur appliqués en façade sur rue et visibles de la rue,
- la transformation de baies existantes plus hautes que larges en baies plus larges que hautes, sauf dans le cas de l'aménagement d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée.

Les façades commerciales devront tenir compte du parcellaire existant (pas de vitrine d'un seul tenant ni de bandeau continu réunissant les rez-de-chaussée de plusieurs immeubles voisins) et ne pas dépasser la hauteur des appuis de fenêtre du 1^{er} étage.

Les menuiseries aluminium devront être peintes.

Dans les secteurs Ud construits en ordre discontinu :

Les façades sur rue devront présenter des matériaux de façade en harmonie avec les bâtiments existants proches (enduits, peinture, pierre naturelle, ...).

Sont interdits :

- les volets roulants à caisson extérieur,
- les climatiseurs et pompes à chaleur appliqués en façade sur rue et visibles de la rue,
- la transformation de baies existantes plus hautes que larges en baies plus larges que hautes, sauf dans le cas de l'aménagement d'une vitrine commerciale en rez-de-chaussée.

⇒ Les murs, clôtures sur espace public et usoirs

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

Sauf indication contraire inscrite dans les Orientations d'Aménagement (pièce n°3 du P.L.U.), les prescriptions suivantes sont à respecter :

1. Les murs, portails et grilles en fer forgé répertoriés sur les documents graphiques seront préservés. Toutefois seront autorisés les percements dans un mur protégé pour l'ouverture d'une porte ou d'un portail ou encore pour permettre la construction d'un bâtiment dans l'alignement du mur (en respectant les prescriptions de l'article U6) ; sera également autorisé le déplacement d'éléments remarquables (portails existants et grilles en fer forgé, sculptures) à un autre endroit du même mur.
2. Les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'animation de la rue en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées :
 - soit de murs pleins s'apparentant à la construction principale (forme, aspect)
 - soit par des haies vives d'essence locale
 - soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vives. Les grillages ne seront pas visibles de la rue (ils seront par exemple dissimulés à l'intérieur d'une haie vive)
 - soit de murs bahuts ne dépassant pas 0,50 m de haut, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie en bois ou métal.
3. La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2,00 m sauf en cas de reconstruction à l'identique.
4. Pour le choix des essences végétales constituant les haies vives, se référer à la documentation du Parc Naturel Régional de Lorraine annexée au présent règlement.
5. Les usoirs existants devront rester libres de toute construction de mur, muret ou clôture.

Dans les secteurs Ud construits en ordre discontinu :

1. Les murs, portails et grilles en fer forgé répertoriés sur les documents graphiques seront préservés. Toutefois seront autorisés des percements dans un mur protégé pour l'ouverture d'une porte ou d'un portail, de même que le déplacement d'éléments remarquables (portails existants et grilles en fer forgé, sculptures) à un autre endroit du même mur.
2. Les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'animation de la rue en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées :
 - soit par des haies vives d'essences locales
 - soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vives d'essences locales
 - soit de murs bahuts ne dépassant pas 0,50 m de haut, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie en bois ou métal.

La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 1,50 m sauf en cas de reconstruction à l'identique.

ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

Dans le secteur Uc construit en ordre continu :

- maison individuelle	2 emplacements
- logement 1-2 pièces	1 emplacement
- logement 3 pièces	1,5 emplacement
- logement 4-5 pièces et plus	2 emplacements
- par groupe de 5 logements collectifs	1 emplacement visiteurs sur les espaces communs
- hôtel	1 emplacement par chambre
- restaurant	1 emplacement pour 20 m ² de salle
- commerce supérieur à 100 m ² de surface de vente :	1 emplacement pour 50 m ²
- salles de cinéma, réunions, spectacles	1 emplacement pour 15 places
- bureaux	1 emplacement pour 50 m ²
- maison de retraite	1 emplacement pour 10 lits
- artisanat	1 emplacement pour 75m ²
- équipement public	pas de prescription

Dans les secteurs Ud construits en ordre discontinu :

- maison individuelle	3 emplacements
- logement 1 pièce	1 emplacement
- logement 2 pièces	1,5 emplacement
- logement 3-4 pièces	2 emplacements
- logement 5 pièces et plus	2,5 emplacements
- par groupe de 5 logements collectifs	1 emplacement visiteurs sur les espaces communs
- hôtel	1 emplacement par chambre
- restaurant	1 emplacement pour 15 m ² de salle.
- commerce supérieur à 100 m ² de surface de vente :	1 emplacement pour 30 m ²
- salles de cinéma, réunions, spectacles	1 emplacement pour 10 places
- bureaux	1 emplacement pour 30 m ²
- maison de retraite	1 emplacement pour 10 lits
- artisanat	1 emplacement pour 50m ²
- équipement public	pas de prescription

2. Les surfaces de référence sont des surfaces hors œuvre nettes.
La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.
3. Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement pour les logements locatifs destinés aux personnes défavorisées mentionnés à l'article 1^e de la loi 90-149 du 31.5.1990.
4. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra se libérer de cette obligation en remplissant les conditions précisées à l'article 2 alinéa 6 des dispositions générales.

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées et aménagées en espaces verts. Les essences utilisées en plantations pour les haies de clôture seront d'essence locale.

Pour le choix des essences végétales constituant les haies, se référer à la documentation du Parc Naturel Régional de Lorraine annexée au présent règlement.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A URBANISER

ZONE 1 AU

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses compatibles avec l'habitat et aux équipements collectifs. La mixité entre habitat et petites activités est souhaitée dans tous les quartiers ouverts à la construction. Cependant, la plupart des activités artisanales n'est pas considérée comme étant compatible avec l'habitat dans les zones d'extension de Dornot ; les activités artisanales ne sont donc pas autorisées en zone 1AU, sauf si elles sont intégrées à une construction principale à usage d'habitation.

La zone 1 AU comporte 1 secteur :

- 1 AUd correspondant spécifiquement à un secteur pouvant accueillir de l'habitat discontinu, à la fois pour des raisons d'homogénéité urbaine et paysagère et pour permettre la meilleure implantation possible au regard des risques potentiels de mouvements de terrains.

Le secteur 1AUd est situé en zone orange n°1 – risque élevé de mouvements de terrain du Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Dornot valant servitude d'utilité publique. Ce document annexé au PLU définit les règles d'occupation et d'utilisation du sol ainsi que les dispositions à respecter en zone exposée au risque.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.

ARTICLE 1 AU 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone,
- les installations classées soumises à déclaration,
- les carrières ou décharges,
- les habitations légères de loisirs,
- les parcs de stationnement de caravanes ou de mobiles homes ou le stationnement de plusieurs caravanes ou mobiles homes sur un même terrain,
- les dépôts de toutes natures en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet,
- les étangs, hormis les bassins de rétentions et les réserves d'incendie,
- toute construction d'habitation ou de mur dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (loi n°2003-699 du 30 juill et 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels),
- les élevages de toute nature autres que familiaux
- les activités industrielles et agricoles
- les affouillements et exhaussements des sols importants.

ARTICLE 1 AU 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions non mentionnées à l'article 1AU1, à condition :
 - qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone.
 - que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaisés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone.
 - qu'elles soient implantées à plus de 15 mètres de la lisière des massifs boisés.
 - qu'elles respectent les dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur
 - qu'elles n'abritent pas d'animaux autres que chevaux, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques, et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial tel que défini dans le Règlement Sanitaire Départemental.
 - qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Naturels – inondations et mouvements de terrain.
2. Les cabanes de chantier à condition qu'elles soient implantées temporairement, à savoir pendant la période correspondant à la durée du chantier.

3. Les constructions à usage d'artisanat à condition qu'elles soient intégrées à une construction principale à usage d'habitation.
4. Les constructions à usage hôtelier, de commerce, de bureaux et de services, à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs, ...).

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :
 - a) 5,00 mètres d'emprise hors secteurs 1AUd,
 - b) 3,50 mètres d'emprise dans les secteurs 1AUd.
3. Les pistes cyclables doivent avoir 1,50 mètre d'emprise minimale par couloir.
4. Les nouveaux sentiers devront avoir au moins 1,50 mètre d'emprise. Les sentiers piétons existants doivent être conservés ; ils peuvent toutefois être déplacés dans le cadre d'une opération d'ensemble nécessitant un redécoupage parcellaire.
5. Les voies en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale afin de permettre aux véhicules et en particulier aux véhicules de service de faire aisément demi-tour.

II- Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - . la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - . la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.
3. Tout terrain enclavé est inconstructible (à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage en application de l'article 682 du Code Civil).

ARTICLE 1 AU 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1. Eaux usées

A l'intérieur de la zone d'assainissement collectif, toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

A l'extérieur de la zone d'assainissement collectif, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif autonome conforme à la réglementation en vigueur.

La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau ; en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

Les constructions réalisées dans le cadre d'une opération groupée de plus de 10 logements doivent être desservies par un seul dispositif collectif.

2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau communal ou recueillies sur les parcelles privées.

III - Electricité - Téléphone - Télédistribution

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

ARTICLE 1 AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription

ARTICLE 1 AU 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Hors secteurs 1AUd : sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue de la construction principale ne doit pas être implantée à plus de 3 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile publique existantes à modifier ou à créer. Pour les annexes non accolées à l'habitation (garages, abris de jardins, ...), pas de prescription.

2. Dans les secteurs 1AUd : sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique, la façade sur rue de la construction principale ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres ni à plus de 7 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile publique existantes à modifier ou à créer. La façade sur rue des annexes non accolées à l'habitation (garages, abris de jardins, ...) ne peut être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation automobile publique existantes à modifier ou à créer.
3. Pour les voies privées, la limite de l'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AU 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Hors secteurs 1AUd :

1. Les constructions principales doivent être édifiées d'une limite latérale à l'autre.
2. Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. Le retrait, par rapport à l'autre devra être au moins égal à la moitié de la hauteur sous égout (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
3. Pour les annexes non accolées à la construction principale (garages, abris de jardins, ...) : à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans les secteurs 1AUd :

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

Dans tous les secteurs :

1. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.
2. Cet article ne s'applique pas aux piscines enterrées non couvertes, mais il s'applique à tous les autres types de piscines.

ARTICLE 1 AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

1. Hors secteurs 1AUd : sur une même propriété, les constructions principales seront contiguës. Cette disposition ne concerne pas les annexes non accolées à l'habitation.
2. Dans les secteurs 1AUd : pas de prescription.
3. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AU 9 - EMPRISE AU SOL

1. L'emprise au sol totale des constructions édifiées sur un même terrain ne peut excéder 60% de la surface du terrain.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AU 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. Sauf mention particulière, la hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. En cas de toiture plate ou à très faible pente, la hauteur de référence est celle du sommet de l'acrotère.

Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 15 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
2. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 6,00 mètres.
3. Cette prescription ne s'applique pas aux équipements publics ; la hauteur des équipements publics est limitée à 10 mètres.
4. Pour les constructions annexes non accolées au bâtiment principal, la hauteur hors tout maximale de la construction projetée est fixée à 4,50 mètres.
5. Les toitures à la Mansard (avec brisis) ne sont pas autorisées.
6. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE 1 AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les règles concernant l'aspect extérieur ne s'appliquent pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- ▣ le volume et la toiture,
- ▣ les matériaux, l'aspect et la couleur,
- ▣ les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- ▣ l'adaptation au sol,
- ▣ les murs, clôtures sur espace public et usoirs.

▣ **Le volume et la toiture**

- Les pentes de toitures doivent être comprises entre 20° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines.
- Les toits terrasses sont autorisés sur les annexes, végétalisés ou non. Ils sont interdits sur les constructions principales.
- Pour les vérandas, pas de prescription concernant la pente ou la forme des toitures.

▣ **Les matériaux, l'aspect et la couleur**

- Les toitures à pans doivent avoir la couleur de la terre cuite rouge. L'emploi du verre est autorisé pour réaliser une marquise, une verrière, des panneaux solaires ou une véranda. Les fenêtres de toit sont autorisées à condition de s'intégrer dans le même plan que la toiture, de façon non saillante.
- La mise à nu de maçonnerie de pierres destinée à être enduite (moellons) est interdite, de même que les matériaux neufs destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.
- Pour les matériaux de façades, pas de prescription si ce n'est que le blanc pur et les couleurs brillantes sont interdits pour les enduits.
- Pour le choix des couleurs il est conseillé de se référer aux prescriptions du Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE).

▣ **Les éléments de façade, tels que percements et balcons**

Les façades sur rue devront présenter des matériaux de façade en harmonie avec les bâtiments existants proches (enduits, peinture, pierre naturelle, ...).

Sont interdits :

- les volets roulants à caisson extérieur,
- les climatiseurs et pompes à chaleur appliqués en façade sur rue et visibles de la rue,
- les balcons saillants en façade sur rue.

▣ **L'adaptation au sol**

Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel.

▣ Murs et clôtures sur rue

1. Les murs, portails et grilles en fer forgé répertoriés sur les documents graphiques seront préservés. Toutefois seront autorisés les percements dans un mur protégé pour l'ouverture d'une porte ou d'un portail ou encore pour permettre la construction d'un bâtiment dans l'alignement du mur (en respectant les prescriptions de l'article U6) ; sera également autorisé le déplacement d'éléments remarquables (portails existants et grilles en fer forgé, sculptures) à un autre endroit du même mur.

2. Hors secteurs 1AUd, l'espace situé entre l'alignement et la façade sur rue des nouvelles constructions ne sera en aucune manière clôturé, sauf présence antérieure d'un mur.

Dans les secteurs 1AUd, les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'animation de la rue en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées :

- soit par des haies vives d'essence locale
- soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vives
- soit de murs bahuts ne dépassant pas 0,50 mètre de haut, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie en bois ou métal.

La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 1,20 mètre sauf en cas de reconstruction à l'identique.

ARTICLE 1 AU 12 - STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- | | |
|--|--|
| - maison individuelle | 2 emplacements |
| - logement 1 pièce | 1 emplacement |
| - logement 2 pièces | 1,5 emplacement |
| - logement 3-4 pièces | 2 emplacements |
| - logement 5 pièces et plus | 2,5 emplacements |
| - par groupe de 5 logements collectifs | 1 emplacement visiteurs sur les espaces communs |
| - par groupe de 3 maisons individuelles dans le cadre d'une procédure de lotissement | 2 emplacements visiteurs sur les espaces communs (sur voirie ou sous forme de petits parkings) |
| - hôtel | 1 emplacement par chambre |
| - restaurant | 1 emplacement pour 15 m2 de salle |
| - commerce supérieur à 100 m ² de surface de vente : | 1 emplacement pour 30 m2 |
| - bureaux | 1 emplacement pour 30 m2 |
| - maison de retraite | 1 emplacement pour 10 lits |
| - artisanat | 1 emplacement pour 50m2 |
| - équipements publics | pas de prescription |

2. Les surfaces de référence sont des surfaces hors œuvre nettes.

La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

3. Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement pour les logements locatifs destinés aux personnes défavorisées mentionnés à l'article 1^e de la loi 90-149 du 31.5.1990.
4. En cas d'impossibilité architecturale ou technique d'aménager sur le terrain de l'opération le nombre d'emplacements nécessaires au stationnement, le constructeur pourra se libérer de cette obligation en remplissant les conditions précisées à l'article 2 alinéa 6 des dispositions générales.

ARTICLE 1 AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

1. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées et aménagées en espaces verts. Pour le choix des essences végétales constituant les haies, se référer à la documentation du Parc Naturel Régional de Lorraine annexée au présent règlement.
2. Pour toute opération de plus de 10 logements, un plan d'aménagement des espaces plantés et des aires de jeux sera exigé.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1 AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

ZONE A

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

La zone comporte un secteur Aa où toute construction est interdite en vue de préserver le paysage des côtes de Moselle.

La zone A est concernée en partie par le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Dornot valant servitude d'utilité publique (périmètres colorés sur le plan de développement urbain). Les prescriptions du PPRn (règles d'occupation et d'utilisation du sol, mesures de prévention) s'appliquent tant aux biens et activités existants que futurs. Ce document est annexé au PLU.

Dans les zones inondables, il est préconisé de faire poser des repères fixés par le géomètre, cotés en altitude pour permettre au constructeur du bâtiment de positionner le niveau de plancher habitable conformément aux prescriptions du permis de construire.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les lignes et réseaux d'électricité, de téléphone et de télécommunication, sont ensevelis dans les territoires en site classé (loi du 2 mai 1930) ou concernés par une réserve naturelle (loi du 2 février 1995).

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Toute construction non liée aux activités agricoles, hormis les extensions, adaptations ou réfections de bâtiments existants
2. Toute construction dans le secteur Aa.
3. Les dépôts de véhicules.
4. L'aménagement de terrains pour le camping.
5. Le stationnement des unités mobiles ou le stationnement de plusieurs unités mobiles sur le même terrain.
6. Les constructions à usage hôtelier et de restauration.
7. Les éoliennes, hormis les petites éoliennes des agriculteurs.
8. Les carrières et décharges.
9. Toute construction d'habitation ou de mur dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (loi n°2003-699 du 30 juill et 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels).

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

1. Les constructions des bâtiments d'exploitation, à condition qu'ils soient destinés au logement des récoltes, des animaux et du matériel agricoles et les équipements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (U et 1AU).
2. Les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances, à condition qu'elles soient directement liées et nécessaire à l'exploitation agricole, et qu'elles soient situées à proximité d'un ensemble de bâtiments agricoles.
3. Les installations et dépôts classés, à condition qu'ils soient directement liés à l'activité agricole et sous réserve que leur implantation respecte les distances prévues par la réglementation en vigueur fixant leur éloignement par rapport aux habitations et aux établissements recevant du public. Ces distances étant comptées à partir des limites des zones d'habitation actuelles et futures (U et 1AU).

4. A condition d'être liées à une exploitation agricole et situées à proximité de bâtiments agricoles les constructions à usage de gîte rural
5. Les affouillements et exhaussements du sol, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole ou liés aux infrastructures de transports terrestres.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

1. Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles carrossables ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 5 mètres d'emprise.

II- Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.
2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marchepied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eaux, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être alimentée en eau potable, soit par branchement de caractéristiques suffisantes sur le réseau public de distribution, soit dans les conditions fixées par le règlement sanitaire départemental par captage, forage ou puits particulier préalablement autorisés.

II – Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées, et étant desservie par un réseau collectif d'assainissement qui communique avec une station d'épuration suffisante, devra être raccordée à ce réseau.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à la réglementation en vigueur.

La nature des effluents doit être compatible avec les caractéristiques du réseau ; en cas d'incompatibilité le constructeur doit assurer le traitement des eaux usées avant rejet.

2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales seront raccordées au réseau communal ou recueillies sur les parcelles privées.

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Les terrains non raccordés au réseau collectif d'assainissement devront présenter une surface résiduelle suffisante pour recevoir le dispositif non collectif d'assainissement admis par l'autorité compétente.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
Pour les voies privées, la limite de l'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faitage (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Pas de prescription.

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions d'habitation autorisées à l'article 2 est fixée à 6 mètres.

La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. En cas de toiture plate ou à très faible pente, la hauteur de référence est celle du sommet de l'acrotère.

Les règles de hauteur ne s'appliquent qu'aux constructions d'habitation.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les murs, portails et grilles en fer forgé répertoriés sur les documents graphiques seront préservés. Toutefois seront autorisés les percements dans un mur protégé pour l'ouverture d'une porte ou d'un portail ou encore pour permettre la construction d'un bâtiment dans l'alignement du mur (en respectant les prescriptions de l'article U6) ; sera également autorisé le déplacement d'éléments remarquables (portails existants et grilles en fer forgé, sculptures) à un autre endroit du même mur.

Pour les bâtiments agricoles :

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, aires de stockage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - ☐ le volume et la toiture,
 - ☐ les matériaux, l'aspect et la couleur,
 - ☐ les éléments de façade, tels que percements et balcons,
 - ☐ l'adaptation au sol
 - ☐ les murs et clôtures sur espace public
2. La couleur et la nature des matériaux utilisés pour l'édification des installations et constructions liées aux activités agricoles, de tourisme et de loisirs doivent rappeler le milieu naturel. Des conseils concernant l'intégration des nouvelles constructions peuvent être prodigués par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Moselle, par le Parc Naturel Régional de Lorraine ou par la Chambre d'Agriculture.
3. Les bâtiments agricoles posséderont un bardage bois en façade.

Pour les bâtiments non agricoles :

Les règles concernant l'aspect extérieur ne s'appliquent pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- ▣ le volume et la toiture,
- ▣ les matériaux, l'aspect et la couleur,
- ▣ les éléments de façade, tels que percements et balcons,
- ▣ l'adaptation au sol,
- ▣ les murs et clôtures sur espace public.

▣ ***Le volume et la toiture***

- Les pentes de toitures doivent être comprises entre 20° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines.
- Les toits terrasses sont autorisés sur les annexes, végétalisés ou non. Ils sont interdits sur les constructions principales.
- Pour les vérandas, pas de prescription concernant la pente ou la forme des toitures.

▣ ***Les matériaux, l'aspect et la couleur***

- Les toitures à pans doivent avoir la couleur de la terre cuite rouge. L'emploi du verre est autorisé pour réaliser une marquise, une verrière, des panneaux solaires ou une véranda. Les fenêtres de toit sont autorisées à condition de s'intégrer dans le même plan que la toiture, de façon non saillante.
- La mise à nu de maçonnerie de pierres destinée à être enduite (moellons) est interdite, de même que les matériaux neufs destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.
- Pour les matériaux de façades, pas de prescription si ce n'est que le blanc pur et les couleurs brillantes sont interdits pour les enduits.
- Pour le choix des couleurs il est conseillé de se référer aux prescriptions du Conseil d'Aménagement, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Moselle (CAUE).

▣ ***Les éléments de façade, tels que percements et balcons***

- Les façades sur rue devront présenter des matériaux de façade en harmonie avec les bâtiments existants proches (enduits, peinture, pierre naturelle, ...).
- Sont interdits :
 - les volets roulants à caisson extérieur,
 - les climatiseurs et pompes à chaleur appliqués en façade sur rue et visibles de la rue,
 - les balcons saillants en façade sur rue.

▣ ***L'adaptation au sol***

Les constructions s'adapteront très étroitement au profil du terrain naturel.

▣ Murs et clôtures sur espace public

- Les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'animation du paysage en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures donnant sur l'espace public seront constituées :
 - soit par des haies vives d'essence locale
 - soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vives
 - soit de murs bahuts ne dépassant pas 0,50 mètre de haut, surmontés ou non d'un dispositif à claire-voie en bois ou métal.
- La hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2,00 mètres sauf en cas de reconstruction à l'identique.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doit être réalisé en dehors des voies publiques ou privées.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

Les essences utilisées en plantations, pour les haies de clôture entre autres, seront d'essence locale (voir la documentation du Parc Naturel Régional de Lorraine annexée au présent règlement).

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription

V

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

ZONE N

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

La zone N comprend :

- un secteur Nh correspondant à une zone naturelle qui accueille des constructions d'habitation existantes mais qui n'a pas vocation à en accueillir de nouvelles.
- un secteur Nj correspondant à des fonds de parcelles, destiné aux abris de jardin, abris à animaux non liés à une exploitation agricole ainsi qu'aux piscines.

Le Droit de Prémption Départemental s'applique sur l'ensemble de la zone N en vue de la protection des Espaces Naturels Sensibles.

La zone N est concernée en partie par le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Dornot valant servitude d'utilité publique (périmètres colorés sur le plan de développement urbain). Les prescriptions du PPRn (règles d'occupation et d'utilisation du sol, mesures de prévention) s'appliquent tant aux biens et activités existants que futurs. Ce document est annexé au PLU.

Dans les zones inondables, il est préconisé de faire poser des repères fixés par le géomètre, cotés en altitude pour permettre au constructeur du bâtiment de positionner le niveau de plancher habitable conformément aux prescriptions du permis de construire.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les lignes et réseaux d'électricité, de téléphone et de télécommunication, sont ensevelis dans les territoires en site classé (loi du 2 mai 1930) ou concernés par une réserve naturelle (loi du 2 février 1995).

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

1. Les dépôts de véhicules.
2. L'aménagement de terrains pour le camping.
3. Le stationnement des unités mobiles ou le stationnement de plusieurs unités mobiles sur le même terrain.
4. Les constructions à usage hôtelier et de restauration.
5. Les éoliennes, hormis les petites éoliennes des agriculteurs.
6. Les carrières et décharges.
7. Toute construction d'habitation ou de mur dans une bande de 6 mètres de part et d'autre des cours d'eau (loi n°2003-699 du 30 juill et 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels).
8. Toutes les autres occupations et utilisations du sol non listées à l'article N 2.

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITION

1. Pour les constructions existantes, l'adaptation ou la réfection.
2. Les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
3. Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'entretien, à la gestion ou à l'exploitation de la forêt ou du site.
4. Tous les aménagements et constructions liés aux projets de pistes cyclables et chemins de randonnée.
5. Les affouillements et exhaussements des sols à condition qu'ils soient liés aux infrastructures de transports terrestres.
6. Dans les secteurs Nh :
 - l'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes à condition de ne pas dépasser 30 m² d'emprise au sol pour chaque extension projetée
 - les abris de jardin et abris à animaux non liés à une exploitation agricole à condition de ne pas dépasser 10 m² d'emprise au sol pour chaque abri
 - les piscines.

7. Dans les secteurs Nj, les abris de jardin et abris à animaux non liés à une exploitation agricole à condition de ne pas dépasser 10 m² d'emprise au sol, et les piscines.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Pas de prescription.

ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Pas de prescription.

ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription.

ARTICLE N 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue de la construction ne doit pas être implantée à moins de 5 mètres de l'alignement des voies ouvertes à la circulation publique existantes à modifier ou à créer.
Pour les voies privées, la limite de l'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE N 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite du terrain qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage (ou au sommet de l'acrotère) du bâtiment projeté, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.
3. Cet article ne s'applique pas aux piscines enterrées non couvertes, mais il s'applique à tous les autres types de piscines.

ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Pas de prescription.

ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription.

ARTICLE N 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. Hors secteur Nj :
 - La hauteur maximale des constructions principales autorisées à l'article 2 est fixée à 6 mètres. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture. En cas de toiture plate ou à très faible pente, la hauteur de référence est celle du sommet de l'acrotère.
 - La hauteur maximale hors tout des annexes non accolées à l'habitation (abris de jardin, garages, ...) est fixée à 4,50 mètres par rapport au terrain naturel.
2. Dans les secteurs Nj :

La hauteur maximale hors tout de la construction projetée est fixée à 4,50 mètres par rapport au terrain naturel.
3. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou aux constructions et installations nécessaires aux services d'intérêt collectif.

ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage, ...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :
 - ▣ **le volume et la toiture**
 - Les pentes de toitures doivent être comprises entre 20° et 35°, toutefois une pente supérieure ou inférieure peut être autorisée dans le but de former une unité avec les pentes des toitures voisines.
 - Les toits terrasses sont autorisés sur les annexes, végétalisés ou non. Ils sont autorisés sur les constructions principales à condition d'être végétalisés au moins sur les deux tiers de leur surface.
 - Pour les vérandas, pas de prescription concernant la pente ou la forme des toitures.
 - ▣ **l'aspect et la couleur**
 - Les toitures à pans doivent avoir la couleur de la terre cuite rouge, excepté en cas d'emploi de bois, de cuivre et de zinc. L'emploi du verre est autorisé pour réaliser une marquise, une verrière, des panneaux solaires ou une véranda. Les fenêtres de toit sont autorisées à condition de s'intégrer dans le même plan que la toiture, de façon non saillante.

- La mise à nu de maçonnerie de pierres destinée à être enduite (moellons) est interdite, de même que les matériaux neufs destinés à être recouverts (par un enduit par exemple) ne pourront être laissés à l'état brut.
- L'emploi du blanc pur et des couleurs brillantes est interdit pour les enduits de façade
- Pour le choix des matériaux et des couleurs, des conseils concernant l'intégration des nouvelles constructions peuvent être prodigués par le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement de la Moselle ou par le Parc Naturel Régional de Lorraine.

▣ **les murs et clôtures sur l'espace public**

1. Les murs, portails et grilles en fer forgé répertoriés sur les documents graphiques seront préservés. Toutefois seront autorisés les percements dans un mur protégé pour l'ouverture d'une porte ou d'un portail ou encore pour permettre la construction d'un bâtiment dans l'alignement du mur (en respectant les prescriptions de l'article U6) ; sera également autorisé le déplacement d'éléments remarquables (portails existants et grilles en fer forgé, sculptures) à un autre endroit du même mur.
2. Les nouvelles clôtures en façade sur rue devront participer à l'animation du paysage en tant qu'élément de composition architecturale. Les éventuelles clôtures sur rue seront constituées :
 - soit par des haies vives d'essence locale
 - soit de dispositifs à claire-voie en bois ou métal doublés ou non de haies vivesLa hauteur totale de la clôture ne dépassera pas 2,00 mètres sauf en cas de reconstruction à l'identique.

ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT

Pas de prescription.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES

En secteurs Nj et Nh, les surfaces libres de construction et d'aire de stationnement doivent être plantées et aménagées en espaces verts. Les haies et plantations seront composées d'essences locales (voir la documentation du Parc Naturel Régional de Lorraine annexée au présent règlement).

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Pas de prescription.

ANNEXES

1. Définition des emplacements réservés aux équipements et des servitudes mentionnées à l'article L123-2 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L230-1 et suivants.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L230-1 et suivants.

Article L230-1

« Les droits de délaissement prévus par les articles L111-11, L123-2, L123-17 et L311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre.

La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité. »

Article L230-2

« Au cas où le terrain viendrait à faire l'objet d'une transmission pour cause de décès, les ayants droit du propriétaire décédé peuvent, sur justification que l'immeuble en cause représente au moins la moitié de l'actif successoral et sous réserve de présenter la demande d'acquisition dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la succession, si celle-ci n'a pas été formulée par le propriétaire décédé, exiger qu'il soit sursis, à concurrence du montant de son prix, au recouvrement des droits de mutation afférents à la succession tant que ce prix n'aura pas été payé. »

Article L230-3

« La collectivité ou le service public qui fait l'objet de la mise en demeure doit se prononcer dans le délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.

En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande.

A défaut d'accord amiable à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa, le juge de l'expropriation, saisi soit par le propriétaire, soit par la collectivité ou le service public qui a fait l'objet de la mise en demeure, prononce le transfert de propriété et fixe le prix de l'immeuble. Ce prix, y compris l'indemnité de réemploi, est fixé et payé comme en matière d'expropriation, sans qu'il soit tenu compte des dispositions qui ont justifié le droit de délaissement.

Lorsque la demande d'acquisition est motivée par les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements imposées en application du d de l'article L. 123-2, le juge de l'expropriation ne peut être saisi que par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a fait l'objet de la mise en demeure. Ce juge fixe le prix de l'immeuble qui est alors exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de réemploi. La commune ou l'établissement public dispose d'un délai de deux mois à compter de la décision juridictionnelle devenue

définitive pour notifier sa décision au propriétaire et, si elle décide d'acquérir le bien, en règle le prix dans un délai de six mois à compter de cette décision.

La procédure prévue au quatrième alinéa peut être menée, à la demande de la commune ou de l'établissement public qui a fait l'objet de la mise en demeure, par un établissement public y ayant vocation ou un concessionnaire d'une opération d'aménagement.

La date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public le plan local d'urbanisme ou l'approuvant, le révisant ou le modifiant et délimitant la zone dans laquelle est situé le terrain. En l'absence de plan d'occupation des sols rendu public ou de plan local d'urbanisme, la date de référence est, pour le cas mentionné à l'article L. 111-9, celle d'un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour les cas mentionnés à l'article L. 111-10, celle de la publication de l'acte ayant pris le projet en considération et, pour les cas mentionnés à l'article L. 311-2, un an avant la création de la zone d'aménagement concerté.

Le juge de l'expropriation fixe également, s'il y a lieu, les indemnités auxquelles peuvent prétendre les personnes mentionnées à l'article L. 230-2.

Le propriétaire peut requérir l'emprise totale de son terrain dans les cas prévus aux articles L. 13-10 et L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article L230-4

« Dans le cas des terrains mentionnés aux a à c de l'article L. 123-2 et des terrains réservés en application de l'article L. 123-17, les limitations au droit de construire et la réserve ne sont plus opposables si le juge de l'expropriation n'a pas été saisi trois mois après l'expiration du délai d'un an mentionné à l'article L. 230-3. Cette disposition ne fait pas obstacle à la saisine du juge de l'expropriation au-delà de ces trois mois dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 230-3. »

Article L230-4-1

« Dans le cas des terrains situés dans les secteurs mentionnés au d de l'article L. 123-2, les obligations relatives aux conditions de réalisation de programmes de logements ne sont plus opposables aux demandes de permis de construire qui sont déposées dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent a notifié au propriétaire sa décision de ne pas procéder à l'acquisition, à compter de l'expiration du délai d'un an mentionné au premier alinéa de l'article L. 230-3 ou, en cas de saisine du juge de l'expropriation, du délai de deux mois mentionné au quatrième alinéa du même article, si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou les organismes mentionnés au cinquième alinéa du même article n'ont pas fait connaître leur décision d'acquérir dans ces délais. »

Article L230-5

« L'acte ou la décision portant transfert de propriété éteint par lui-même et à sa date tous droits réels ou personnels existants sur les immeubles cédés même en l'absence de déclaration d'utilité publique antérieure. Les droits des créanciers inscrits sont reportés sur le prix dans les conditions prévues à l'article L12-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Article L230-6

« Les dispositions de l'article L221-2 sont applicables aux biens acquis par une collectivité ou un service public en application du présent titre. »

2. Définition des espaces boisés classés

Les plans d'occupation des sols peuvent classer comme espaces boisés les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger, ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichements prévu à l'article L312-1 du Code Forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 Juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'état détermine les conditions d'application du présent alinéa.

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire des communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit, mais où ce plan n'a pas encore été rendu public, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Livre I et II du Code Forestier.
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion approuvé, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi N°63.810 du 06 Août 1963.
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral après avis du centre régional de la propriété forestière.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont déterminées par les décrets prévus à l'article L130-6.

3. Définition de la surface hors œuvre et du COS

La surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

La surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction :

- a) des surfaces de plancher hors œuvre des combles et des sous-sols non aménageables pour l'habitation ou pour ces activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
- b) des surfaces de plancher hors œuvre des toitures-terrasses, des balcons, des loggias, ainsi que des surfaces non closes situées au rez-de-chaussée ;

- c) des surfaces de plancher hors œuvre nette des bâtiments ou des parties de bâtiments aménagées en vue du stationnement des véhicules ;
- d) des surfaces de plancher hors œuvre des bâtiments affectés au logement des récoltes, des animaux ou du matériel agricole ainsi que des surfaces des serres de production ;
- e) d'une surface égale à 5 % des surfaces hors œuvre affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des a), b) et c) ci-dessus.

Sont également déduites de la surface hors œuvre, dans le cas de la réfection d'un immeuble à usage d'habitation et dans la limite de 5 m² par logement, les surfaces de planchers affectées à la réalisation de travaux tendant à l'amélioration de l'hygiène des locaux, et celle résultant de la fermeture de balcons, loggias et surfaces non closes situées au rez-de-chaussée.

- Le coefficient d'occupation du sol qui détermine la densité de construction admise et le rapport exprimant le nombre de mètres carrés de plancher hors œuvre nette où le nombre de mettre cube susceptibles d'être construits par mètre carré de sol.
- Pour le calcul du coefficient d'occupation du sol, la superficie du ou des terrains faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou de lotir comprend, le cas échéant, les terrains classés comme espaces boisés en application de l'article L130-1 et les terrains cédés gratuitement dans les conditions fixées par les articles R332-15 et R332-16. La surface hors œuvre nette, où, le cas échéant, le volume des bâtiments existants conservés sur le ou les terrains faisant l'objet de la demande est déduit des possibilités de construction.
- Les emplacements réservés mentionnés au 8° de l'article L123-1 sont déduits de la superficie prise en compte pour le calcul des possibilités de construction. Toutefois, le propriétaire d'un terrain dont une partie est comprise dans un de ces emplacements et qui accepte de céder gratuitement cette partie à la collectivité bénéficiaire de la réserve peut être autorisé à reporter sur la partie restante de son terrain un droit de construire correspondant à tout ou partie du coefficient d'occupation du sol affectant la superficie du terrain qu'il cède gratuitement à la collectivité.
- Le règlement peut fixer un coefficient d'occupation des sols dans les zones U et AU.
- Dans ces zones ou partie de zone, il peut fixer des coefficients différents suivant les catégories de destination des constructions définies à l'avant dernier alinéa de l'article R123-9.
- Lorsque dans la zone N a été délimité un périmètre pour effectuer les transferts des possibilités de construction prévus ;à l'article L123-4, le règlement fixe deux coefficients d'occupation des sols, l'un applicable à l'ensemble des terrains inclus dans le périmètre délimité pour le calcul des transferts et l'autre définissant la densité maximale des constructions du secteur dans lequel celle-ci peuvent être implantées.



Guide pratique

Fleurs, arbres et arbustes
du Nord-Est de la France

Tome 2

Tome 2 Planter, cultiver, entretenir

Guide pratique

Flours, arbres et arbustes du Nord-Est de la France

Ce guide propose de nombreux conseils techniques pour créer des milieux naturels : mares, prairies fleuries, rocailles, planter des arbres en bosquet, en alignement ou isolément, installer des haies champêtres ou mettre en valeur les façades, les clôtures ou murets.

Vous trouverez des croquis, des exemples d'associations de plantes ainsi que des conseils pratiques de plantation ou d'entretien qui révéleront vos talents de jardinier.

[Les végétaux proposés sont décrits ou illustrés dans le premier tome de ce guide.]

Ce guide s'adresse à ceux qui souhaitent agir pour préserver la flore locale de nos régions en lui accordant une place de choix au jardin et dans les espaces publics.



Ce document a été édité grâce au soutien de nos partenaires



le Parc naturel régional de Lorraine

Un relief de côtes ainsi que d'importantes plaines argileuses (la plaine de la Woëvre, le Pays des Etangs) reconnues pour leur intérêt écologique et paysager font la richesse du territoire.

Le Parc travaille à la connaissance et à la protection de ces zones humides : étangs, mares, prairies, cours d'eau, mares salées, marais alcalins, forêts humides de plaine. Sur les reliefs, il s'attache à préserver et valoriser de nombreux vergers et pelouses calcaires.

le Parc naturel régional des Vosges du Nord

Frontalier avec l'Allemagne, son territoire est constitué de grandes surfaces de forêts : pinèdes, aulnaies, frênaies-éablières. D'autres milieux tels que les prairies de vallons, les vergers, les pelouses calcaires et sableuses, les falaises, les landes, les marais et tourbières présentent une grande qualité biologique. Le Parc participe à leur préservation grâce notamment à l'existence de réserves naturelles et de son label Réserve de Biosphère.

le Parc naturel régional des Ballons des Vosges

D'une très grande superficie, il se caractérise par la présence de chaumes d'altitude, de forêts montagnardes ou de plaines, de tourbières, de lacs, de collines calcaires. Ces paysages de moyenne montagne sont également marqués par des falaises et éboulis, de nombreux cours d'eau et des prairies humides étagées de 300 à 1 200 mètres. Le Parc s'intéresse à la sauvegarde de ces milieux au travers de réserves naturelles et d'un tourisme respectueux de l'environnement. Il porte et soutient également de nombreuses initiatives contribuant au maintien de paysages de qualité dans ses vallées.

Mieux connaître les plantes de nos régions pour favoriser la biodiversité et préserver la qualité de nos paysages

Les territoires des Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Vosges du Nord et des Ballons des Vosges révèlent les paysages et les milieux naturels les plus emblématiques du Nord-Est de la France.

Dans leurs missions, les Parcs ont inscrit la préservation, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et culturel de leur territoire. L'enjeu sur ces espaces ruraux sensibles et habités est de rendre compatible la préservation de l'environnement et les activités humaines. En un mot, appliquer au quotidien les principes du développement durable. Pour répondre à cet objectif, chaque Parc prévoit dans sa charte (élaborée pour 10 ans) un programme d'actions adapté au contexte de son territoire.

Le rôle des Parcs dépasse la seule préservation de la flore remarquable et s'étend également à celle de cette "nature ordinaire" qui nous entoure et que l'on aurait tendance à occulter.

Saviez-vous par exemple que le rosier de France avant d'être à l'origine de plus d'une centaine de rosiers hybrides se retrouvait naturellement dans nos haies en compagnie du noisetier, du fusain d'Europe ou de ces si jolies viornes ? Aujourd'hui en voie de disparition, ce superbe rosier rustique est entré dans la liste des espèces protégées.

Ne l'oublions pas ! Ce sont aussi de simples fleurs des champs comme la nivéole, l'iris d'eau ou les orchidées qui ont inspiré au début du XX^e siècle, les courants artistiques de l'Art Nouveau et de l'École de Nancy.

Afin de vous inviter à découvrir ou redécouvrir une sélection de végétaux sauvages faciles à cultiver et dont les atouts peuvent rivaliser sans conteste avec la flore horticole ou exotique, les trois Parcs naturels régionaux d'Alsace, de Franche-Comté et de Lorraine se sont associés pour éditer ce guide.

Il vous permettra de créer autour de votre maison ou dans les espaces les plus insolites, des refuges pour une faune et une flore vulnérables, de respecter nos spécificités paysagères et de mieux insérer les constructions neuves dans le paysage.

Devenez ainsi acteur de la préservation de notre environnement !



sommaire

Des fleurs sauvages dans le jardin	p.4
Autour de l'habitat traditionnel	p.6
Planter, créer, aménager, ...	p.8 à 39
Carnet pratique	p.41
Index	p.48
Adresses utiles	p.48

Planter des arbres
en alignement

p.10

Installer une haie
brise-vent

p.18



Planter des arbres
en verger

p.12

Planter des arbres
Arbres isolés

p.11

Animer les endroits
ombragés

p.22

Habiller les clôtures,
les façades

p.20

Créer des massifs

p.34

Installer une haie libre

p.16

Planter des arbres
Petits bois des villes et des champs

p.8

Autour de l'eau

p.26

Fleurir les prairies

p.30

Installer une haie taillée

p.14

Aménager les terrains
et talus caillouteux

p.38





Des fleurs sauvages dans le jardin...

Ail des ours

Trop préoccupés à planter des rosiers, dahlias et autres delphiniums, nous pensons rarement à installer des fleurs sauvages dans le jardin.

Pourtant, la flore locale, parfaitement adaptée au climat et au sol, est rustique et d'une grande facilité de culture. Parfaite pour un jardin exigeant peu d'entretien !

Les plantes sauvages donnent un air champêtre et naturel aux maisons rurales ou citadines, modernes ou traditionnelles et permettent de mieux les intégrer dans le paysage. En leur offrant refuge et nourriture, elles attirent les papillons, les oiseaux, les hérissons, ... pour un jardin fourmillant de vie. Propriétaires d'un parc ou d'un simple balcon, voici diverses idées et conseils pour accueillir les plantes sauvages dans un jardin très "nature".



Le retour des belles indigènes

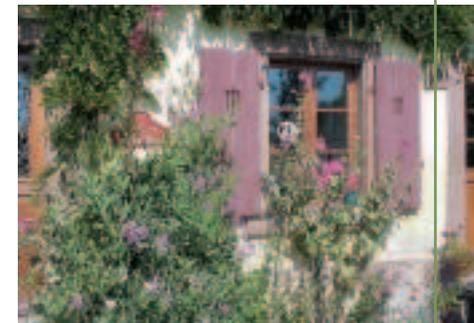
De tout temps, l'Homme a utilisé la flore indigène, ces plantes qui poussent spontanément près de chez lui. Après les avoir cueillies, il les a cultivées en champs, dans le potager, ou en massifs près de la maison.

glissez-les dans votre jardin !

Au fil du temps, certaines plantes ont été sélectionnées pour leur saveur, leur parfum, leur beauté, ... Nos jardins regorgent aujourd'hui de ces variétés (ou "cultivars") obtenues par des horticulteurs.

Ils accueillent aussi de nombreuses plantes "exotiques" dont certaines sont "invasives", ces dernières ne trouvent aucun frein à leur considérable multiplication et peuvent menacer la flore locale.

Sans pour autant écarter les exotiques ou les cultivars, redécouvrez les plantes indigènes originaires de nos régions et glissez-les dans votre jardin !



Marguerite

ATTENTION, LES PLANTES, PROTÉGÉES, NE PEUVENT PAS ÊTRE PRÉLEVÉES DANS LA NATURE !



Vous pouvez vous reporter au Guide des végétaux (tome 1) qui liste ces espèces.

Il est possible de prélever des plantes non protégées ou leurs graines dans la nature avec l'accord du propriétaire du terrain.



Bouillon blanc

Petite pervenche

Autour de l'habitat traditionnel

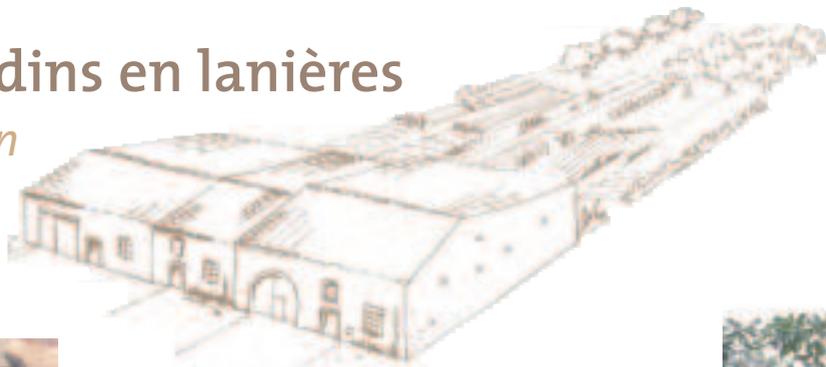


Isolé ou mitoyen, l'habitat traditionnel du Nord-Est de la France a vu se développer autour de ses murs, une mosaïque de potagers fleuris, de vergers et de jardins de fleurs qui forment une ceinture végétale autour des villages.



Usoirs et jardins en lanières

le village lorrain



Visibles au détour d'un chemin de tour de ronde ou depuis un point de vue lointain les jardins du **"village-rue"** traditionnel lorrain s'étendent à l'arrière des maisons sur de longues parcelles aussi larges que les habitations. Souvent, une allée centrale mène de la maison au verger et accentue l'impression de "lanière". Sur les parcelles les plus étroites, les clôtures légères et transparentes favorisent les échanges entre voisins. L'**usoir**, espace situé entre la façade et la rue, est généralement peu planté, hormis le "tour de volet", bande d'un mètre au pied de façade. Dans tous les cas, il n'était jamais clôturé.

Habitat isolé de montagne

la ferme

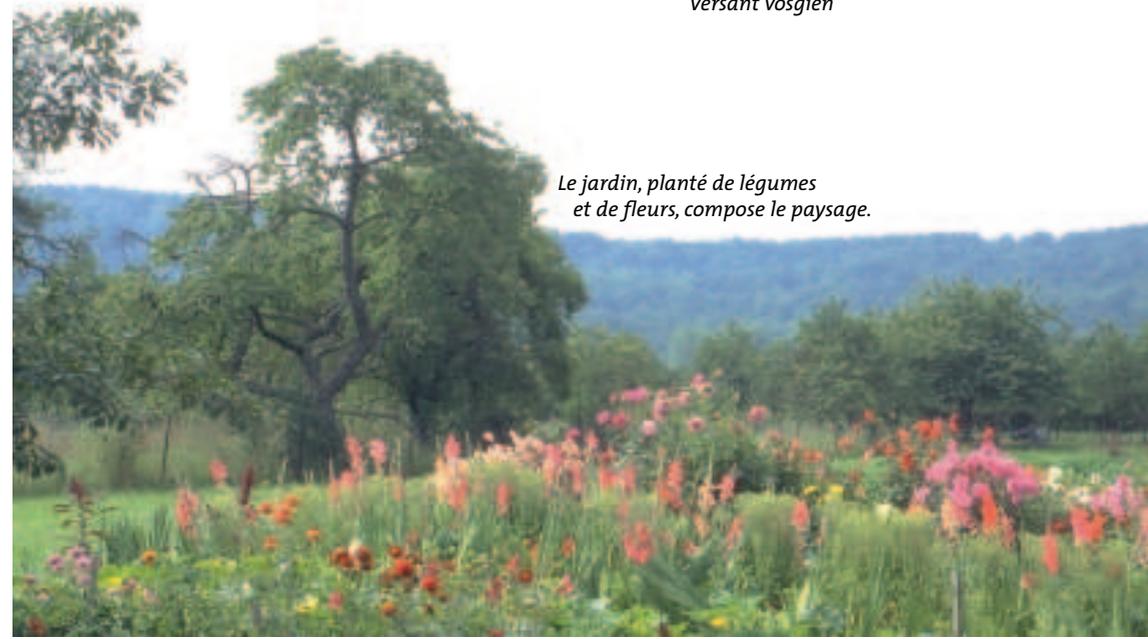
Les fermes isolées du massif vosgien étaient traditionnellement entourées d'un potager, de champs et d'arbres fruitiers hautes tiges. Il y a encore 60 ans, les paysans vivaient notamment de leurs productions de légumes, céréales, fruits et petits fruits. La culture des plantes médicinales trouvait une place importante dans la pharmacopée familiale. De nombreuses fleurs étaient cultivées. Des murets de pierres sèches étaient aménagés sur les sites pentus, offrant parfois un véritable paysage "en terrasses".



Versant alsacien



Versant vosgien



Le jardin, planté de légumes et de fleurs, compose le paysage.



Charme

Planter des arbres

Dans les massifs, le long d'une allée, au détour d'un chemin, devant la maison ou sur la place du village : les arbres composent notre paysage. Pour vivre heureux au pied de son arbre...

Petit bois des villes et des champs

à savoir...

Abri pour la faune sauvage, fraîcheur, ombrage, fruits, ... le bosquet, ce petit espace boisé, offre de multiples attraits. Dans les villes, il anime les places, les terrains de sport, les parcs, ... Placé près de bâtiments agricoles peu esthétiques ou près de la maison, il les intègre dans le paysage. Un bosquet ou un bouquet d'arbres de même taille peut aussi rompre la monotonie d'une longue haie.

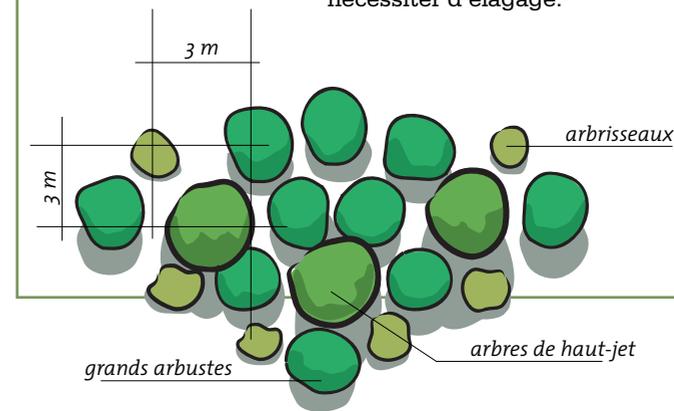


en pratique

Un bosquet est constitué d'arbres de 3 types de hauteur, composant chacun un étage de végétation.

- L'ensemble se nomme **module**. Vous pouvez associer ensemble autant de modules que vous le souhaitez afin de donner au petit bois n'importe quelle forme et ampleur.

- Plantés assez serrés, pour cela ne laissez pas plus de 3 m d'espace entre chaque pied, les arbres se concurrencent pour la lumière. Ils poussent alors droits sans nécessiter d'élagage.



ARBUSTE

L'arbuste est un arbre dont la taille adulte ne dépasse pas 6 à 8 mètres. Lorsqu'un petit arbuste ne possède pas réellement de tronc principal mais qu'il est ramifié dès sa base, il est parfois nommé "arbrisseau".

BALIVEAU

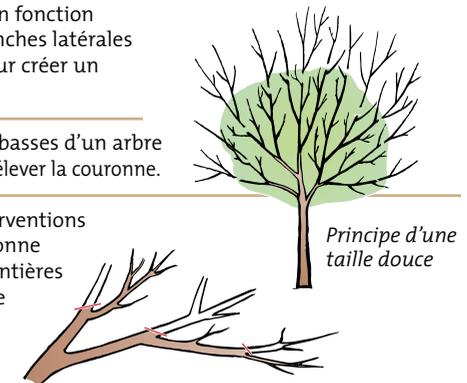
Jeune arbre d'au moins 2 ans issu de semis, à flèche verticale. Sa hauteur varie de 1 à 2 m en fonction de son âge (2 à 3 ans). Quand il a subi un élagage des branches latérales inférieures, il peut être appelé "ébauche d'arbre", idéal pour créer un bosquet, sinon il est branchu.

ELAGAGE

Elaguer consiste à tailler les branches basses d'un arbre au ras du tronc pour former une tige et élever la couronne.

TAILLE DOUCE

Il est recommandé de réaliser des interventions de taille modérée pour alléger la couronne d'un arbre et préserver sa silhouette. Les branches charpentières sont conservées et simplement rabattues à l'aisselle d'une ramification. Il reste un tire-sève.



Principe d'une taille douce

1^{er} ÉTAGE : ARBRES DE HAUT JET

Châtaignier
Chêne
Erable plane
Erable sycomore
Frêne
Hêtre
Merisier
Peuplier tremble
Sapin des Vosges
Tilleul à grandes feuilles
etc.

2^e ÉTAGE : GRANDS ARBUSTES

Alisier blanc
Alisier commun
Aulne glutineux
Cerisier à grappes
Charme
Noisetier
Pommier sauvage
Saula des vanniers
Sorbier des oiseaux
etc.

3^e ÉTAGE : ARBRISSEAUX

Bourdaine
Fusain d'Europe
Groseillier rouge
Nerprun purgatif
Viornes obier et mancienne
etc.

En alignement

Les alignements d'arbres de la même espèce, régulièrement espacés et soigneusement conduits, bordent les allées, les chemins ou les routes qu'ils ombragent. Ils conduisent le regard le long des voies et soulignent les entrées des villages, des demeures, ...



Arbres isolés

Majestueux, les arbres isolés soulignent les monuments qu'ils jouxtent et créent un repère dans le paysage qui les accueille...

Un petit arbre peut quant à lui constituer l'ossature de tout un massif.

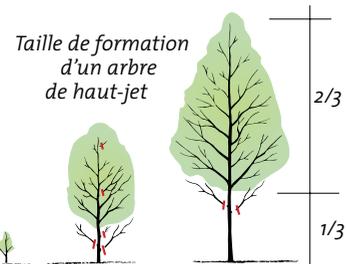


en pratique

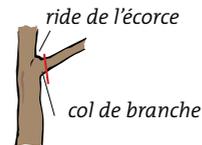
Pour obtenir une allée d'arbres bien droits il suffit de les espacer régulièrement et de pratiquer quelques opérations de taille.

- Comment déterminer la distance de plantation des arbres dans votre allée ? Tenez compte de l'envergure de la couronne des arbres à l'âge adulte (généralement 6-10 mètres) : les jeunes plants doivent être suffisamment espacés pour que la couronne s'épanouisse.

- Pour former un arbre de haut-jet, taillez les branches basses des plants durant les années qui suivent la plantation de façon à conserver un axe central.



- Les petites branches (de diamètre inférieur à 2-3 cm) sont supprimées toute l'année, les autres de préférence fin juillet-début août. La coupe se fait de la ride de l'écorce à l'extrémité supérieure du col de la branche, pas trop près du tronc pour permettre la cicatrisation.



ARBRES D'ALIGNEMENT

De nombreux arbres fruitiers (pommiers, poiriers, cerisiers...) Châtaignier
Chêne pédonculé
Erable plane
Frêne
Merisier
Sorbier domestique
Tilleul à grandes feuilles etc.

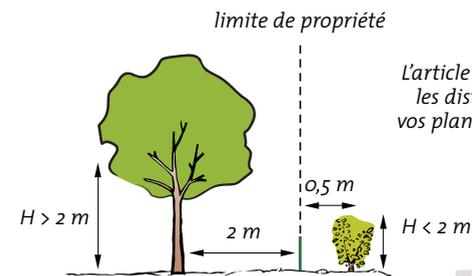
choisir les végétaux

choisir les végétaux

Vous choisirez l'arbre à isoler en fonction de l'attrait de son feuillage, de sa floraison, de son port, etc. Mais attention : avant la plantation, prévoyez l'envergure de l'arbre adulte !

ARBRES ISOLÉS ET ARBUSTES

Cornouiller mâle
Erable sycomore
Hêtre
Merisier
Néflier
Peuplier tremble
Pommier sauvage
Sorbier des oiseleurs
Tilleul à grandes feuilles etc.



L'article 671 du code civil définit les distances à respecter entre vos plantations et les propriétés voisines.

planter des arbres

PRENDRE DE LA DISTANCE

Petit arbre deviendra grand : prévoyez un espace de 15-20 m. autour d'un grand arbre. Attention ! Vous êtes responsable des dégâts provoqués par les branches... et les racines empiétant chez vos voisins ! L'étendue des racines correspond environ à l'envergure de la couronne de l'arbre.

ARBRES TÊTARDS

Pour former des arbres "têtards" on coupe leurs couronnes de branches tous les 6, 8 ou 10 ans. Plusieurs espèces s'y prêtent : le saule, le chêne, le frêne commun, l'aulne glutineux... Le saule têtard est le plus fréquent dans nos régions, notamment dans les zones humides. Il est une bénédiction pour la faune sauvage. Il abrite ainsi le pigeon ramier et le hibou grand-duc. Lorsqu'en vieillissant il se creuse, il héberge la chouette chevêche, le lérot et le hérisson. Sans entretien ces arbres déclinent ; leur feuillage se développe trop et le tronc a tendance à se fendre.

planter des arbres

RIPISYLVE

En bosquet, haie ou alignement, les groupes d'arbres et d'arbustes qui bordent les cours d'eau forment la ripisylve. Typique de nos paysages, elle peut être en voie de disparition. Si vous êtes propriétaire de la rive, sauvegardez les ripisylves qui subsistent en les entretenant (notamment en retirant les branches mortes qui peuvent entraver les rivières) ou mieux : plantez-en de nouvelles !





En verger

Poirier palissé, alignement de pommiers, verger de mirabelliers, ... l'arbre fruitier fait aussi partie de notre paysage. Faisons-lui donc une place !



planter des arbres

SÈVE, TAILLES ET VIGUEUR

La plante est alimentée par la sève. Celle-ci favorise le développement des bourgeons "à bois" nécessaires à la croissance de l'arbre, à la formation du tronc et des branches charpentières. La **taille de formation** permet de donner une forme à l'arbre et d'équilibrer les branches. Sa charpente construite, l'arbre adulte peut se reproduire. Il élabore des bourgeons "à fleurs". La taille "de fructification" permet de favoriser les bourgeons floraux au détriment des bourgeons "à bois". Les différentes variétés d'arbres fruitiers sont plus ou moins vigoureuses. **Plus un arbre est vigoureux**, plus la pression de sa sève est forte. Il devra fabriquer beaucoup de bois pour épuiser cette vigueur et fleurir.

à savoir...

Installé le long d'une allée, d'un chemin ou d'une route, isolé sur une pelouse, palissé sur une façade ou conduit en verger, l'arbre fruitier possède bien des attraits. Outre les fruits qu'il nous donne, il offre aussi gîte et couvert à une faune locale intéressante. Et, on l'oublie souvent, sa floraison, son port et son feuillage lui confèrent un véritable rôle décoratif.

choisir les végétaux

Elaborées au fil des générations, totalement adaptées au terroir, de nombreuses variétés anciennes et locales sont en voie de disparition. Profitez donc de la plantation d'arbres fruitiers pour les découvrir et les sauvegarder !

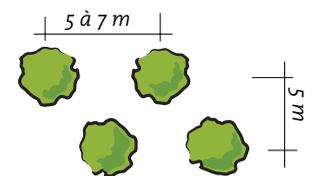


ARBRES FRUITIERS

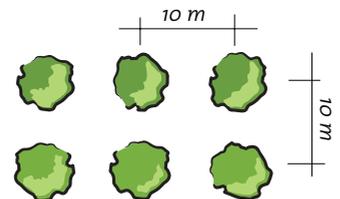
- Cerises
- Cognassier
- Guignes (à ne pas confondre avec les cerises aigres)
- Pomme "Belle Fleur"
- Pomme "Rambour d'Hiver", "Transparente blanche" ou pomme de moisson
- Poire "de Curé"
- Prune de "Monsieur Rose" ou prune de Damas et bien d'autres...

en pratique

Lors de la plantation, veillez à ce que le point de greffe (la jonction entre la variété et le porte-greffe) ne soit pas enterré.



Le verger de demi-tiges - 200 à 400 arbres/ha



Le verger de hautes-tiges - 100 arbres/ha



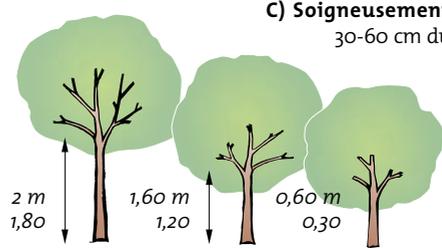
Le verger de basses-tiges - 400 à 700 arbres/ha

PORTE-GREFFE

La plupart des arbres fruitiers cultivés résultent d'une greffe. On prélève un fragment d'un arbre, d'une variété d'arbre choisie : le greffon. Celui-ci est appliqué sur un porte-greffe : un plant d'arbre déjà implanté et sélectionné en fonction de son adaptation au sol et de sa vigueur. Les porte-greffes sont "francs de pied" lorsqu'ils sont issus d'un semis. Ils sont alors très vigoureux.

FORMES FRUITIÈRES

- A) Les hautes-tiges de plein vent.** Le tronc des hautes-tiges atteint 1,80 m à 2 m. La haute-tige est généralement vigoureux. Le développement de cet arbre est long et l'apparition des fruits est tardive.
- B) Les demi-tiges, à hauteur d'homme.** Les branches de ces arbres sont portées par un tronc de 1,20 m à 1,60 m de hauteur ; elles peuvent être formées "en gobelet" ou "en fuseau".



C) Soigneusement taillées, les formes basses : greffées à 30-60 cm du sol, les basses-tiges peuvent être conduites de diverses manières : en palmette, en cordon, palissées sur un mur, ... Grâce à un travail de taille suivi, ces arbres donnent rapidement des fruits d'excellente qualité et de gros calibre, idéal pour les vergers de production. Le porte-greffe est dans ce cas de faible vigueur.

Les hautes-tiges et les demi-tiges sont de véritables atouts écologiques et paysagers.



TRADITIONNEL, LE POIRIER PALISSÉ LORRAIN



Et si vous réimplantiez cette forme fruitière typique ? Le porte-greffe doit être vigoureux : choisissez un poirier "franc de pied", c'est-à-dire issu d'une graine semée. Les poiriers commercialisés sont surtout greffés sur du cognassier qui supporte les terrains calcaires mais qui n'est pas suffisamment vigoureux pour réaliser cette forme palissée. La variété est greffée haut sur la tige et doit pouvoir supporter la vigueur du porte-greffe. Si aucun autre poirier n'est planté à proximité de chez vous choisissez une variété auto-fertile comme la Williams.



Installer une haie

Viorne obier

Clôturant votre terrain, cachant des regards indiscrets, protégeant du vent, dispensant bouquets, baies et chants d'oiseaux, la haie peut être follement champêtre ou strictement taillée. Pourquoi s'en priver ?

Haie taillée : le charme des charmilles

à savoir...

Composée d'arbustes plantés de façon dense, la haie taillée régulièrement sur ses 3 faces ne dépasse généralement pas les 2 mètres de hauteur. C'est la haie-clôture par excellence. Plus basse, elle peut également servir de bordure, délimitant les différentes parties du jardin.



Charmille

choisir les végétaux

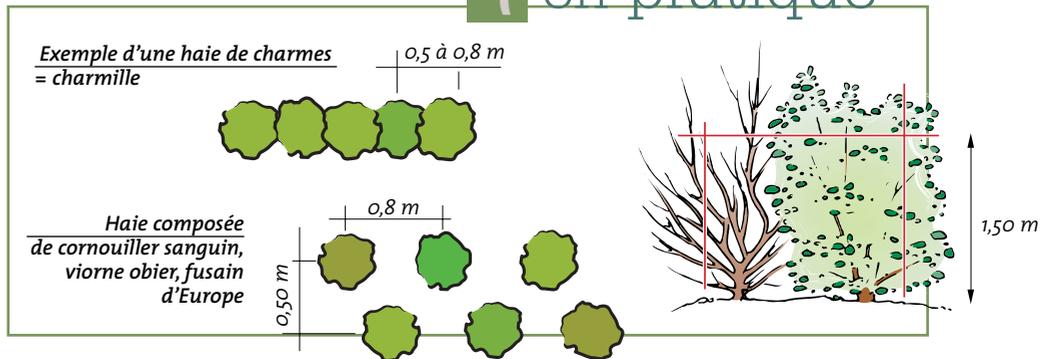
Arbustes les mieux adaptés à une taille sévère

CADUCS	PERSISTANTS
Charme Cornouiller sanguin Erable champêtre Fusain d'Europe Hêtre Noisetier Prunellier Viornes mancienne et obier etc.	Houx Troène etc. ATTENTION PLANTE PROTÉGÉE Le buis est une espèce protégée qui ne peut pas être prélevée dans la nature !



Fusain d'Europe

en pratique



côté entretien

LORS DE LA PLANTATION Il est généralement inutile de rabattre les végétaux lors de la plantation. Mais si cette dernière est trop tardive et que les bourgeons ont déjà démarré, vous réduirez de 30 % le branchage des plants. Coupez toujours les troènes à 10-20 cm du sol. Réalisez un paillage naturel pour assurer un bon démarrage des plans.

PLANTATION + 1 AN L'hiver suivant la plantation, recépez les plants à 10 cm du sol et raccourcissez d'1/3 les persistants. Chaque année, vous rabattrez la haie de 30 cm (si possible en deux coupes de 15 cm, en juin et septembre) jusqu'à ce qu'elle ait atteint la taille souhaitée sur ses 3 côtés.

installots clés haie

- MARCESCENT** Si, en automne, les feuilles des arbres caducs tombent des branches, le feuillage marcescent se dessèche mais reste sur les rameaux.
- CHARMILLE** Souple et facile à tailler, se prêtant parfaitement au recépage, le charme peut être conduit en haie, en clôture tressée vivante, en tonnelle, ... autant de structures végétales regroupées sous le nom de "charmille".

Libres haies champêtres

à savoir...

Dans la haie libre, il est possible de laisser la silhouette de chaque plante se développer. Tout en servant de clôture, cette haie d'aspect naturel permet d'intégrer dans le paysage, les maisons qu'elle entoure. En ville, grâce à ses fleurs, ses fruits et aux animaux qu'elle héberge, elle est un vivant rappel des saisons qui se succèdent. A la campagne, les haies champêtres longent parfois esthétiquement les chemins et les routes.

choisir les végétaux

ARBUSTES VIGoureux

Cornouiller sanguin
Noisetier
Saulé des vanniers
Sureau noir
Troène commun
etc.

ARBUSTES DE MOYENNE OU FAIBLE VIGUEUR

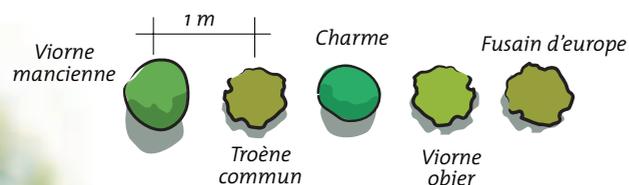
Bourdaine
Cornouiller mâle
Groseillier à maquereaux
Houx
Néflier
Viorne mancienne
etc.

Le choix des végétaux se fera en fonction du type de haie souhaité : hauteur, épaisseur, fleurs, fruits, couleurs, ...



en pratique

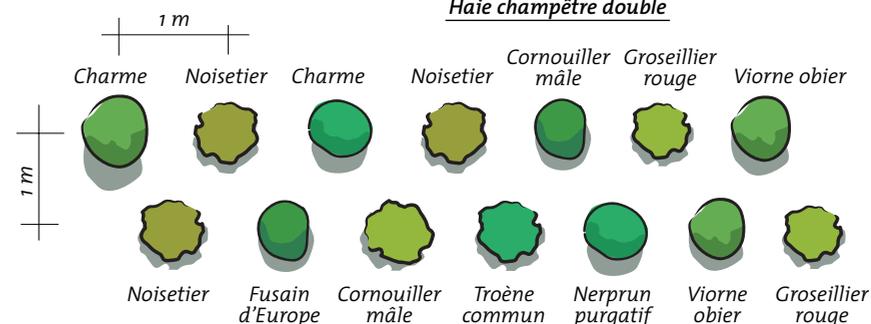
Haie champêtre simple peu envahissante



Mésange à longue queue

en pratique

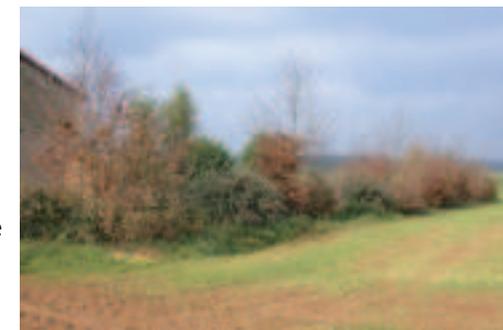
Haie champêtre double



côté entretien

LORS DE LA PLANTATION Ne rabattez à la plantation que les végétaux dont les bourgeons ont déjà démarré. L'hiver suivant, recépez et raccourcissez les plantes de la même manière qu'une haie taillée. Réalisez un paillage naturel pour assurer un bon démarrage des plants.

LES ANNEES SUIVANTES Si la conduite de la haie libre semble plus souple que celle de la haie régulière, ne la négligez pas pour autant : taillez bien chaque espèce en automne. N'hésitez pas à rabattre sévèrement une espèce qui devient trop envahissante pour ses voisines. Au besoin, rééquilibrez votre haie si elle se dégarnit à la base en raccourcissant les persistants et en recépant les caducs.



installer une haie

RECÉPAGE Recéper un arbuste consiste à le rabattre plus ou moins sévèrement voire à le couper au ras du sol. Il émettra alors un groupe de nouvelles branches : la cépée. Plusieurs espèces se prêtent ainsi au recépage : l'alisier blanc, l'aulne, le sorbier des oiseleurs...

FEU BACTÉRIEN Cette **maladie bactérienne** attaque les plantes de la famille des rosacées comme les poiriers, les pommiers, les pyracanthas, les cotonéasters et l'aubépine. Celle-ci n'est plus commercialisée et ne doit pas être prélevée dans la nature.

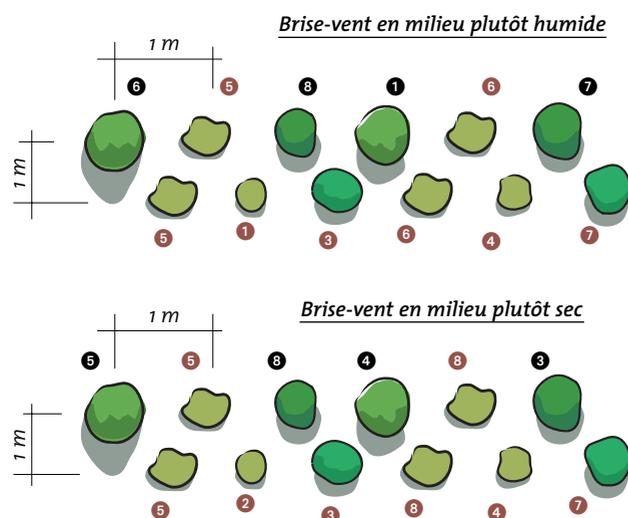
Protectrice, la haie brise-vent

à savoir...

Cette haie de plus de 6 m de haut est composée de 2 strates de végétaux. On y observe des arbres de haut-jet (conduits en futaie ou en cépée), intercalés d'arbustes formant des taillis.

Idéal pour protéger du vent votre jardin ou les cultures, cet épais écran végétal camoufle aussi efficacement les bâtiments et édifices inesthétiques. Dans les champs, cette haie arborée devient une haie boisée lorsqu'elle est plus dense et plus large (10 m).

en pratique



ARBRES

- 1 Bouleau verruqueux
- 2 Cerisier à grappes
- 3 Charme
- 4 Erable champêtre
- 5 Erable plane
- 6 Frêne commun
- 7 Peuplier tremble
- 8 Sorbier des oiseleurs

ARBUSTES

- 1 Bourdaine
- 2 Cornouiller sanguin
- 3 Eglantier
- 4 Fusain d'Europe
- 5 Noisetier
- 6 Saule des vanniers
- 7 Sureau noir
- 8 Viorne obier

choisir les végétaux



côté entretien

APRÈS 3 OU 4 ANS ...

Laissez le brise-vent croître et s'épaissir durant 3 ou 4 ans. Vous le conduirez alors comme une haie libre. Vous pourrez cesser de couper son sommet et vous contentez de tailler ses côtés.

Réussite d'une haie

1)

Des végétaux locaux...

Contrairement aux cultivars, les plantes indigènes qui poussent naturellement dans votre région sont parfaitement adaptées au climat et à la nature du sol. Rustiques, elles constitueront l'ossature de votre haie.

2)

... et variés

Imitez les associations végétales que vous observez dans les haies naturelles et les lisières des bois. Plantez le plus grand nombre d'espèces possibles dans la haie. Associez des plantes de même vigueur pour qu'elles ne se concurrencent pas.

3)

Des plants jeunes

Qu'ils soient en godets ou à racines nues, préférez les jeunes plants (2 ans environ). Moins coûteux à l'achat, ils sont aussi plus faciles à planter. Leur croissance vigoureuse garantit leur reprise.

4)

Un sol meuble...

Travaillez le sol profondément, par double bêchage. Effectuez cette préparation du sol dès l'automne.

5)

... et couvert

La végétation, même une fine pelouse, concurrence les arbres et arbustes nouvellement plantés, compromettant leur croissance. Maintenez un espace de 50 cm dépourvu d'herbe autour des plantations pendant au moins 3 ans. Avant de planter, pensez à épandre du compost ou disposez en guise de paillage un film ou un feutre, si possible biodégradable.



installer une haie

TAILLIS OU FUTAIE ?

La futaie est une forêt d'arbres conduits de manière à ce qu'ils forment des troncs (ou des fûts) qui atteignent de grandes dimensions. Le taillis est un groupement dense d'arbustes ou d'arbres recépés. Il peut être conduit sous une futaie.

PERMÉABILITÉ

Une haie composée uniquement de conifères est imperméable au vent. Des tourbillons se forment au pied de la haie qui ne joue plus son rôle de brise-vent. Un brise-vent doit être légèrement perméable.



Habiller les clôtures, les façades

De nombreuses plantes partent à l'assaut des pergolas, palissades et façades. Mais saviez-vous que parmi les classiques glycines, rosiers et autres bignonnes peuvent se glisser de vigoureuses et élégantes plantes grimpantes et sauvages ?

à savoir...

Rustiques, les plantes grimpantes sauvages garnissent rapidement les supports. Elles peuvent cependant devenir envahissantes et vous devrez les tailler régulièrement.

Les plantes grimpantes abîment-elles les murs ?

Au contraire, elles les protègent des fortes variations climatiques comme le gel, la canicule, ... Seul le lierre et d'autres plantes radicales peuvent accentuer la dégradation des murs déjà détériorés.

Une mention spéciale pour le lierre qui fleurit jusqu'en tout début d'hiver et se couvre de baies durant la saison froide. Son feuillage, persistant, est providentiel pour camoufler les bâtiments inesthétiques, les arbres morts ou les poteaux.

Rouge-gorge

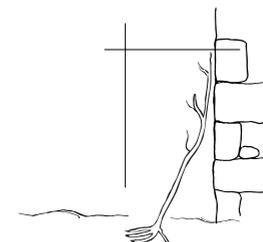


en pratique

Outre le lierre, les plantes grimpantes sauvages ont besoin d'aide pour pouvoir coloniser leur support

- Installez les plantes grimpantes sur un treillage ou un palissage, à 50-60 cm, de la paroi d'un mur, à 80 cm s'il y a des canalisations.
- Veillez à orienter les racines à l'opposé du mur. Les végétaux bénéficieront ainsi d'une bonne aération.

0,50 à 0,60 m



PLANTES GRIMPANTES

Chèvrefeuille des bois
Églantier
Framboisier
Houblon
Lierre
etc.



choisir les végétaux

mots clés et façades

CRAMPONS, VRILLES & CIE

Les plantes grimpantes utilisent de plusieurs stratégies pour prendre d'assaut leur support. Les plantes dites **radicales** (comme le lierre) possèdent des **crampions**, petites racines qui se développent le long de la tige. D'autres ont des **ventouses** comme la vigne vierge permettant une adhérence sur les surfaces les plus lisses. Certaines se lancent à l'abordage grâce à des **épines** comme la ronce ou des **vrilles** pour la clématite des haies. En revanche, les tiges du chèvrefeuille des bois sont **volubiles** : elles s'enroulent autour de supports.

PARASITES

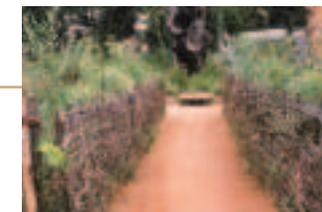
Si elles se servent d'autres végétaux comme supports, les plantes grimpantes ne les parasitent pas pour autant. Le lierre peut gêner la croissance d'un arbre mais il ne se nourrit pas à ses dépens comme le fait le gui. Ses crampions s'accrochent aux troncs mais ce sont **ses racines souterraines** qui nourrissent la plante.

PLESSIS

Clôture constituée de minces et souples branches (les "badines" ou "gaulettes") entrelacées entre des pieux régulièrement fichés dans le sol. Ces derniers doivent être impu-trescibles (chêne, châtaignier ou robinier faux-acacia). Les badines viennent généralement d'arbres recépés : saule blanc, saule marsault, noisetier, aulne glutineux...

VIVANTE

Utilisez le saule des vanniers pour réaliser des **clôtures vivantes**. Plantez, tissez et arrosez des brins de saule coupés de l'année, vous obtiendrez une clôture où de jeunes pousses se développeront.



choisir les végétaux

PLANTES DE SOUS-BOIS

Ail des ours
Anémone sylvie
Arum tacheté
Aspérule odorante
Bugle rampante
Campanule gantelée
Corydale creuse
Digitale pourpre
Ficaire
Fougère mâle
Lamier jaune
Luzule des bois
Muguet
Perce-neige
Polypode vulgaire
Sceau de Salomon
etc.



Sceau de Salomon

Animer les endroits ombragés

A la lisière d'une haie, sous le couvert d'un bosquet ou contre un mur exposé au nord, plusieurs endroits du jardin peuvent être ombragés. De nombreuses plantes apprécient ces situations particulières et les parent de leur charme sauvage.

A l'ombre d'un mur, à savoir... sous le couvert des arbres

Dans les bosquets, s'installent généralement des vivaces qui se développent en fin d'hiver, lorsque le soleil traverse les branches encore nues. Elles fleurissent au printemps et apprécient la litière automnale de feuilles mortes, l'humidité et les températures régulières des sous-bois.

Laissez ces plantes sauvages croître et inspirez-vous de cette composition naturelle pour agrémenter les massifs situés contre un mur exposé au nord ou pour orner la base de très beaux arbres isolés.

Fougère mâle
3 pieds/m²Aspérule odorante
9 pieds/m²Primevère
officinale
9 pieds/m²Anémone sylvie
9 pieds/m²Petite pervenche
9 pieds/m²Muguet
(quelques griffes/m²)

à mots clés d'un mur

COUVRE-SOL

Pour profiter au mieux de la lumière, les plantes dites "couvre-sol" colonisent l'espace grâce à de longues tiges souples tapissantes et à des racines traçantes. Réservez-leur des endroits assez vastes pour leur nature envahissante.

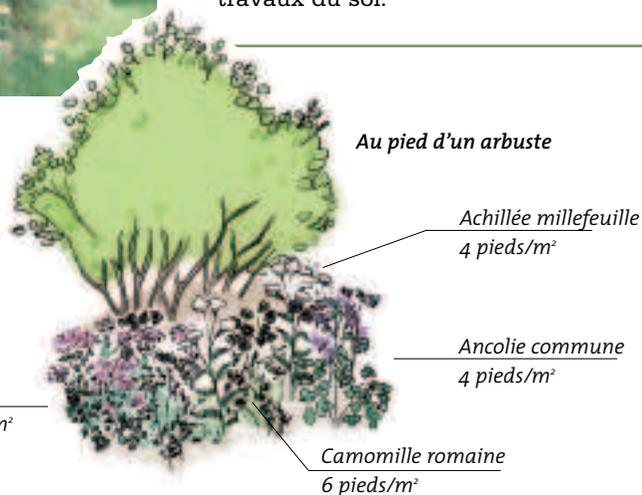
PLANTES DE TERRE DE BRUYÈRE

Que planter au pied des rhododendrons, des camélias, en compagnie des azalées et autres plantes de terre de bruyère ? Quelques plantes sauvages supportent l'ombre dense de ces végétaux et apprécient une terre acide : luzule des bois, myrtille, perce-neige, petite pervenche.

en pratique

Planter des végétaux contre un mur ne demande pas de techniques particulières à la différence des plantations sous un arbre.

- Le sol ne doit pas contenir trop de gravats et ne bêchez pas trop près des canalisations. L'avancée d'un toit peut créer une zone sèche au pied d'un mur.
- En automne de préférence, préparez la zone de plantation en arrachant les herbes et en ameublissant légèrement le sol. Travaillez celui-ci plus profondément entre les racines, en veillant à les blesser le moins possible.
- Incorporez au sol du terreau ou du compost bien mûr. Arrosez puis installez les plants. Durant l'année qui suit la plantation, paillez le sol entre les végétaux qui se développent.
- L'installation de plantes sous les arbres exige de l'attention. Sachez qu'il est plus facile de planter des végétaux contre le tronc d'un arbre qu'à sa périphérie où sont présentes de nombreuses jeunes racines. Elles créent une zone sèche et peuvent être endommagées par les travaux du sol.



à l'ombre d'un mur

OMBRE

L'ombre ? Non, des ombres. En effet, l'ombre claire est provoquée par l'absence momentanée de rayons solaires directs. Dans cette situation les plantes continuent à recevoir de la lumière. Sous un arbre, selon la densité de sa ramure, l'ombre sera plus ou moins sombre : les plantes ne bénéficient pas de lumière et d'ensoleillement directs.

CONIFÈRES

Peu de plantes supportent l'ombre dense qui règne sous les conifères. La sécheresse due à leur enracinement dense et superficiel ainsi que l'acidité de l'épaisse couche d'aiguilles tombées créent des conditions difficiles à la croissance des plantes. Néanmoins certaines espèces peuvent s'adapter : asperule odorante, lamiers, muguet, petite pervenche, sceau de Salomon. Ne travaillez pas la terre trop profondément afin de ne pas enfouir la couche d'aiguilles mais aérez-la à l'aide d'une fourche-bêche. Installez de préférence de jeunes plants.

En lisière de haie

à savoir...

Les arbustes de la haie (comme, parfois, ceux des bosquets) sont des dévoreurs d'espace ! Leurs rameaux croissent en volume générant une ombre plus ou moins épaisse ; leurs racines s'étendent vigoureusement en profondeur ou à la surface du sol captant l'eau et les éléments nutritifs du sol.

La compétition est rude en lisière mais certaines plantes sauvages, qui développent des tiges grimpantes, rampantes et d'autres stratégies de colonisation, s'y adaptent parfaitement.

Ancolie commune

en pratique

Il convient d'attendre deux ans après l'installation de la haie avant de planter des vivaces à sa lisière.

- Dans l'idéal, préparez le terrain 2-3 semaines avant leur plantation automnale.
- Ameublissez le sol à 10-15 cm de distance des troncs en veillant à ne pas blesser les racines de la haie.
- Épandez un paillage entre les plants et veillez à arroser régulièrement les végétaux durant l'année suivant la plantation.



Digitale pourpre

PLANTES DE LISIÈRE

Ancolie commune
Asperule odorante
Bugle rampante
Dame d'onze heures
Digitale pourpre
Ficaire
Grande consoude
Houblon
Lierre
Luzule printanière
Muguet
Muscari à toupet
Perce-neige
Petite pervenche
Primevère officinale
Violette odorante
etc.

Certaines plantes des prés, des champs ou des friches accompagnent parfaitement les plantes de lisière.



Bugle rampante

choisir les végétaux

choisir les végétaux



Autour de l'eau

Miroir des cieux et des végétaux qui l'entourent, point d'accueil d'une faune originale, la pièce d'eau est un vrai pôle d'attraction du jardin. Et pourquoi pas chez vous ? Bien réfléchi, l'aménagement d'une mare, d'un bassin ou d'un simple tonneau rempli d'eau s'avère assez simple.

à savoir...

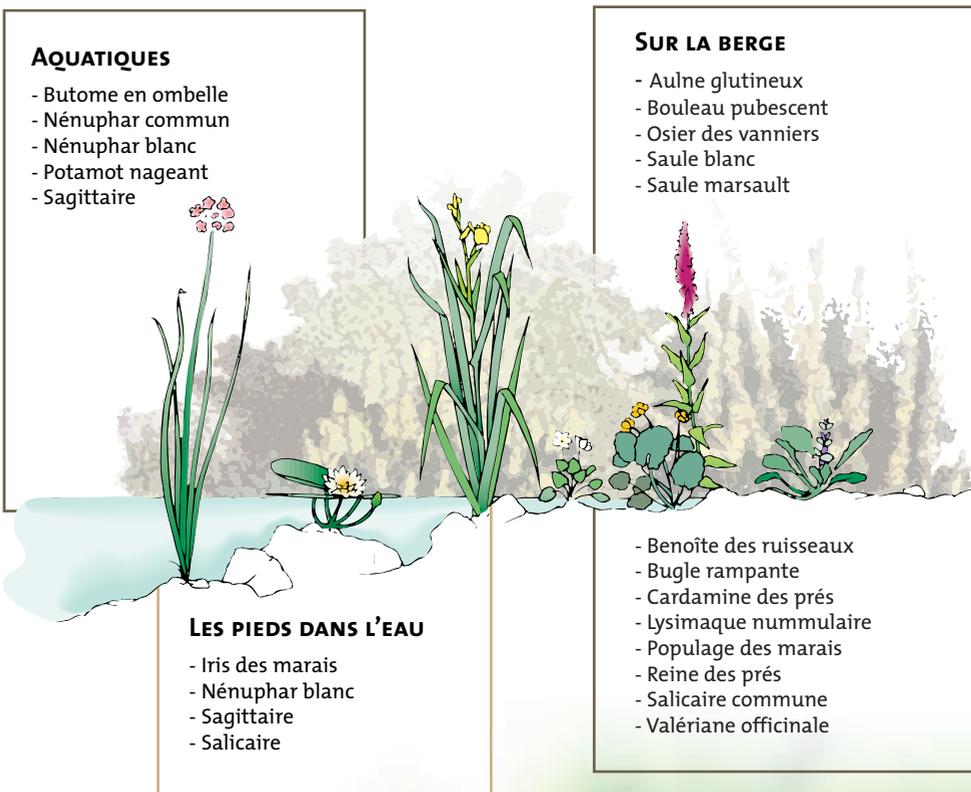
Où installer une mare, un bassin ?

Dans la mesure du possible, creusez votre mare ou bassin dans un creux du terrain, où les eaux ruissellent et s'accumulent naturellement. Si votre jardin est assez plat (ou que le sol ne soit pas suffisamment argileux pour créer un fond imperméable) vous creuserez, à l'emplacement de votre choix, un trou que vous couvrirez d'une bâche en caoutchouc ou dans lequel vous placerez un bassin préformé. Choisissez un endroit lumineux : les 2/3 de la surface de l'eau devront être ensoleillés dans la journée.

Un bassin ou une mare, de quelle taille ?

Évitez les trop petits bassins de moins de 5 m² : les végétaux très vigoureux y proliféreront sans autorégulation et vous demanderont beaucoup d'entretien. Ainsi un pied de nénuphar ou d'iris peut occuper 2 m² en 1 an.

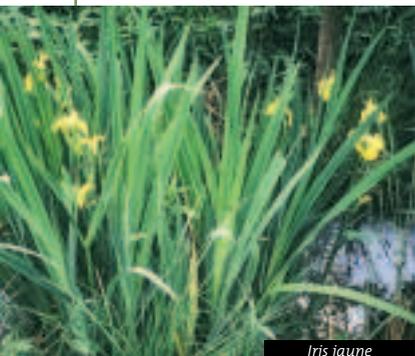
- Respectez bien les profondeurs d'immersion de chaque plante. Au risque de donner une impression de désordre, n'implantez que quelques espèces végétales par palier d'eau.
- Dans la nature, les plantes aquatiques et de berges, très vigoureuses, forment de grandes masses et supportent mal la proximité d'un grand nombre d'autres végétaux.
- Plutôt que de céder à l'attrait des floraisons, jouez sur la diversité et la beauté des feuillages : les feuilles élancées et graphiques (iris, sagittaire, ...) ressortent joliment sur les tapis formés par certaines plantes (populage des marais).
- Utilisez des plantes couvre-sol comme la bugle rampante ou la lysimaque nummulaire, qui supportent la tonte, pour faire une transition entre les berges et la pelouse.



calopteryx éclatant

(en pratique

Mare, bassin ou simple tonneau, la création d'un point d'eau s'avère assez simple... si quelques règles sont respectées.



Iris jaune

- Plus la quantité d'eau est importante, plus le départ en végétation est tardif ; moins le bassin est profond, plus il est soumis aux variations de température.
- La solution consiste à créer une pièce d'eau étagée en divers paliers : différentes plantes pourront s'y installer. Les batraciens apprécient particulièrement les pentes douces.
- La plantation des végétaux de bassin a généralement lieu de début avril à mi-mai. Sur les berges, plantez les touffes, les rhizomes de façon à ce que leurs pousses dépassent un peu du substrat. Celui-ci, généralement constitué de 15-25 cm de terre, est ensuite couvert de 5 cm de sable et de cailloux pour limiter la salissure de l'eau. Les plantes aquatiques dont le palier est difficile d'accès sont placées dans un panier perforé (un pot ou un carton), rempli de terre et lesté de pierres, immergé à l'endroit souhaité.

Iris jaune
(1 plant/m²)Saufe blanc
(1 pied)Sagittaire
(2-4 plants/m²)Populage
(4 plants/m²)Nénuphar blanc
(1 plant/m²)

(côté entretien

L'INVASION DES ALGUES Surtout n'utilisez pas de pesticides ! Ces plantes se retirent facilement à la main ou au râteau. Pour éviter leur retour, envisagez la plantation de végétaux oxygénants et l'installation d'une pompe dans les petits bassins pour favoriser cette oxygénation par un mouvement d'eau régulier.

AJOUTER DE L'EAU Vous devrez peut être ajouter de l'eau dans votre bassin au cours de l'été. Si vous ne disposez pas d'eau de pluie, ajoutez celle du robinet en petites doses mais régulièrement.



Potamogeton nageant

Salicaire commune

autour mots clés

ALGUES L'équilibre qui règne dans les mares est délicat à maintenir dans les jardins d'eau artificiels. Pour croître, les plantes exigent eau, lumière et éléments minéraux. En retour, la flore oxygène l'eau, fertilise le milieu aquatique en se décomposant. Elle sert d'abri et de nourriture à la faune qui limite son développement. Si l'eau, la lumière viennent à manquer, si le milieu est trop riche... l'équilibre est rompu. En témoigne alors la présence excessive d'algues vertes qui opacifient l'eau, l'asphyxient et aggravent le déséquilibre.

MOUSTIQUES Vous craignez les moustiques dont les larves flottent à la surface de toute eau calme ? Rassurez-vous, vous ne serez pas envahis ! Grenouilles, crapauds, libellules, s'installeront vite pour les dévorer.

PLANTES OXYGÉNANTES Foisonnant, le feuillage de ces végétaux aquatiques (potamots, myriophylles, ...) dégage beaucoup d'oxygène. Ils limitent donc la prolifération des algues, hébergent et nourrissent les poissons.

POISSONS Les poissons rouges, les carpes koi (ou tout autre poisson exotique) sont très esthétiques mais n'ont pas leur place dans le jardin d'eau sauvage car ils dévorent les larves de la faune locale.





Fleurir les prairies

L'entretien de votre gazon et les passages de tondeuse vous lassent... Transformez donc votre pelouse en prairie fleurie, en massifs de fleurs des champs ! Prenez alors le temps d'observer ces refuges pour la faune, ces oasis de nature variant au gré des saisons.

Les prairies fleuries

à savoir...

Les prairies fleuries supportent mal le piétinement : elles ne peuvent constituer une aire de jeux, un espace de circulation. Vous les implanterez donc à la périphérie de la maison, dans les vergers de plein-vent par exemple ou en bordure de bosquets ou dans des endroits difficiles à cultiver comme les talus.

Si les gazons sont généralement composés de 3 ou 4 espèces de graminées qui nécessitent un entretien régulier, les prairies fleuries demandent moins de travail.



Zygène de la millefeuille

FLEURS DES PRAIRIES SÈCHES

Achillée millefeuille
Amourette
Brunelle commune
Campanule à feuille ronde
Campanule agglomérée
Centaurée scabieuse
Chicorée sauvage
Hippocrépide en ombelle
Knautie des champs

Lotier corniculé
Marguerite
Marjolaine
Mélilot officinal
Millepertuis
Petit boucage
Petite pimprenelle
Sainfoin
Sauge des prés
Vulnéraire
etc.

FLEURS DES PRAIRIES HUMIDES

Benoîte des ruisseaux
Bugle rampante
Cardamine des prés
Compagnon rouge
Eupatoire chanvrine
Géranium des prés
Petite pimprenelle
Primevère printanière
Reine de prés
Salicaire commune
Succise des prés
etc.



Grand coquelicot

Abandonnée à elle-même, une pelouse ne se transforme pas pour autant en prairie fleurie !

en pratique

Les graminées ont un développement très vigoureux. Que votre terrain soit nu ou que vous vouliez transformer une pelouse existante, l'enjeu consiste à lutter contre la concurrence de ces graminées, **notamment en veillant à ne pas enrichir le sol**, pour laisser place aux fleurs sauvages.

Le moment du semis est crucial : il peut être effectué en fin d'hiver ou début du printemps mais privilégiez l'automne pour cette opération, les graines devant subir l'action du froid pour pouvoir germer.

ENSEMENCER UN TERRAIN NU

- Préparez soigneusement le sol de la future prairie grâce au labour, au hersage ou au fraissage.
- Veillez à supprimer les racines de chardon et d'ortie.
- Selon la nature de votre terrain, mélanger 15 % de fleurs (cf. choisir les végétaux) à 85 % de graminées (en milieu frais à humide : fromental, flouve odorante, fétuque élevée, ... en milieu sec à drainé : agrostide des chiens, agrostide vulgaire, houlque molle, ...).
- Semez votre mélange (3g/m²) à la volée puis roulez ou damez le terrain afin qu'elles adhèrent bien à la terre.
- Arrosez vos semis.

AMÉNAGER UN GAZON EXISTANT

- Les 2 techniques de transformation d'une pelouse en prairie consistent à ménager, dans l'herbe, des places libres aux graines de fleurs sauvages :
- Hersez le gazon ou scarifiez-le en plusieurs passages croisés. Retirez soigneusement les mousses et autres débris de végétaux. Semez de façon dense les graines de fleurs sauvages, roulez le terrain puis arrosez.
 - Vous pouvez également retirer, dans plusieurs endroits répartis sur toute la pelouse, des carrés d'herbe, de la taille d'un fer de bêche. Ameublissez la terre mise à nu avant de semer par place.

(côté entretien

TONDRE OU FAUCHER ? Réservez l'usage de votre tondeuse pour les allées qui traversent la prairie fleurie. En effet celle-ci ne se tond pas mais se fauche, avec une débroussailluse ou une barre de coupe à défaut d'une faux.

SOUVENT ? Le rythme de cette coupe varie en fonction de la dynamique végétale de la prairie. Diminuez le nombre de fauches en sol pauvre où la croissance des plantes est faible. Effectuez une coupe en fin de printemps, début d'été et une dernière en automne. **Laissez les fleurs monter en graines.** Retirez l'herbe fauchée.

PENSER À LA FAUNE... Dans la mesure du possible, fauchez la prairie en deux fois, de façon à laisser une zone de refuge à la petite faune qu'elle accueille.



Achillée millefeuille



Marguerite et campanule agglomérée



Compagnon rouge



les prairies **mots clés**

ANNUELLE, BISANNUELLE, VIVACE ?

Une plante **annuelle** accomplit son cycle vital l'année où sa graine a germé. Elle croît, fleurit, fructifie puis meurt. Elle est dite **bisannuelle** lorsque sa floraison puis sa mort a lieu l'année suivant sa croissance. Les végétaux sont dits "**vivaces**" lorsqu'ils vivent plusieurs années. Leurs tiges et leurs feuilles peuvent disparaître mais leur système racinaire reste en place et donne naissance, chaque année, à de nouvelles pousses.

DORMANCE

En attendant les conditions favorables au développement des plantes qu'elles portent en germe, les graines restent en état de latence, en "dormance".

Celle-ci peut être plus ou moins longue, durer quelques jours... ou plusieurs années. Différents mécanismes peuvent "lever" la dormance : le passage dans l'estomac d'un oiseau, l'exposition à la chaleur, l'immersion dans l'eau, etc. De nombreuses graines, pour germer, doivent subir une période de froid. Semez-les en automne.

Massifs de fleurs des moissons

Bleuet, coquelicot, camomille... ajoutez un brin d'été dans vos massifs et vos pots de fleurs !

à savoir...

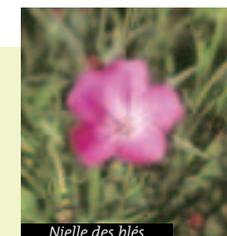
Exigeant des sols nus et bien travaillés, les belles fleurs des moissons encore appelées messicoles, tendent à disparaître. Ces annuelles font pourtant merveille lorsqu'elles se glissent parmi les vivaces des plates-bandes. Vous pouvez également créer de grandes vasques ou des massifs mêlant les messicoles et quelques céréales (blé, avoine, seigle, orge, ...). Les tiges de ces graminées soutiendront celles, plus frêles, des fleurs sauvages.

choisir les végétaux

FLEURS MESSICOLES

Adonis d'automne
Bleuet
Bourrache
Camomille romaine

Dauphinelle
Grand coquelicot
Nielle des blés
Nigelle des champs
Souci des champs
etc.



Nielle des blés



Adonis d'automne

(en pratique

Facile, cette culture consiste à ensemer un terrain désherbé, bêché et bien émietté.

➔ Le semis aura lieu, dans l'idéal, en automne mais peut s'effectuer en fin d'hiver ou début de printemps.

➔ Si vous avez eu des difficultés à vous approvisionner en graines, faites quelques semis en caissette que vous laisserez dehors durant l'hiver. En avril-mai, repiquez les plants (qui auront alors plusieurs feuilles) parmi les massifs et vasques ensemencés.

Papillon
Argus bleu nacré

fleurs **mots clés**

MELLIFÈRES

Les fleurs des champs et des prairies fleuries qui attirent les abeilles, les papillons et de nombreux insectes butineurs grâce à leur richesse en nectar, sont dites mellifères.



Créer des massifs

Un arbre ou un arbuste, une sélection de vivaces, quelques annuelles : tous les ingrédients sont réunis pour composer les massifs sans lesquels votre jardin ne saurait exister. Place à la créativité !

à savoir...

En pied de façade, le long d'une allée ou d'une haie, en bordure de terrasse, dans un coin de la pelouse, dans le potager, à l'ombre ou au soleil, ... les massifs peuvent s'implanter en de multiples endroits.

De surface modeste ou spectaculaire, ces plates-bandes se distinguent par leur sol bien travaillé, ameubli et soigneusement désherbé où chaque plante dispose de suffisamment d'espace pour s'épanouir.



Bouillon blanc



Vipérine et Achillée millefeuille

UN MASSIF, LÉGÈREMENT OMBRAGÉ

Arum tacheté
Aspérule odorante
Digitale pourpre
Lamier jaune
Perce-neige
Sceau de Salomon
etc.

AUTOUR D'UN GROSEILLIER

Ancolie commune
Bourrache
Camomille romaine
Campanule agglomérée
Ciboulette sauvage
Julienne des dames
etc.

UNE PLATE-BANDE AU SOLEIL

Absinthe
Achillée millefeuille
Bouillon blanc
Fenouil
Grand coquelicot
Tanaisie vulgaire
Vipérine
etc.

choisir les végétaux

les mots clés

POTAGER

Nombre d'aromatiques sauvages (la ciboulette, l'origan, la pimprenelle, ...) trouvent naturellement leur place dans le potager. N'hésitez pas à introduire des fleurs sauvages en bordure des allées et même au milieu des légumes. Tanaisie, consoude, absinthe... réservez donc un emplacement dans le potager pour ces plantes qui soignent les autres végétaux !

PESTICIDES

Introduire des plantes locales dans le jardin c'est accueillir très vite insectes, oiseaux et petits mammifères. L'utilisation de pesticides anéantit durablement toute cette vie sauvage. La pratique du jardinage biologique offre une alternative à l'emploi de ces produits.

(en pratique

D'aspect naturel, "sauvageon", votre massif doit être bien conçu... sous peine de prendre rapidement une allure très négligée.

➔ Préparez soigneusement le sol de votre massif : désherbez, bêchez, binez.

➔ Dessinez le plan du massif à créer. Appuyez-vous sur les aménagements existants (escalier, muret, ...) et placez les arbres et les arbustes pour constituer l'ossature de la plate-bande.

➔ Choisissez ensuite les vivaces en fonction de leur hauteur, de la couleur et de la période de leur floraison. Pensez à sélectionner des végétaux au feuillage persistant. Attention : trop de plantes différentes donne une impression de désordre inesthétique.

➔ Reproduisez dans le massif, la "sociologie" des plantes observées dans la nature. Certaines plantes poussent isolées, d'autres vivent en groupe. Dans les espaces vides entre les pieds des vivaces, semez des annuelles ou placez des bulbes.



Armoise et achillée



Tanaisie



Marquerite

Camomille romaine
6 pieds/m²

Pensée sauvage
9 pieds/m²

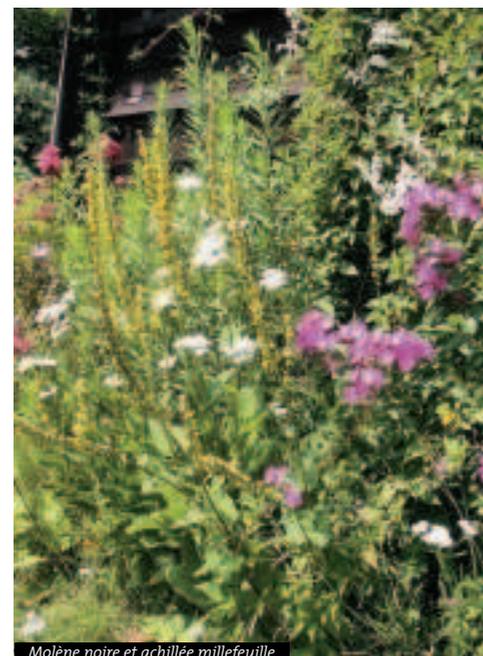
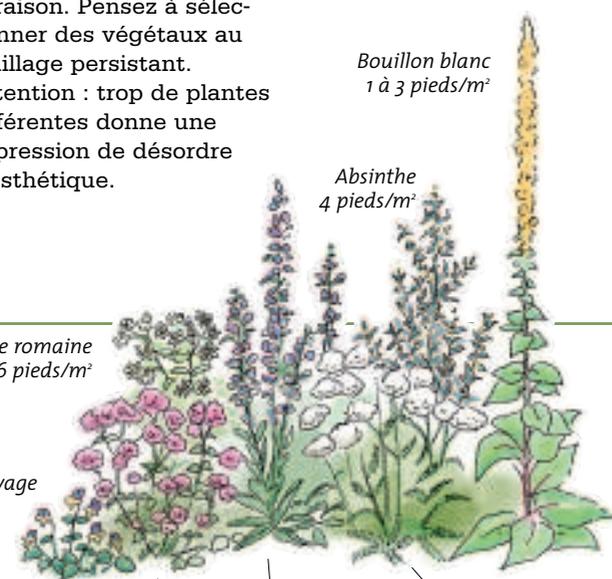
Origan
4 pieds/m²

Vipérine
4 pieds/m²

Achillée millefeuille
4 pieds/m²

Bouillon blanc
1 à 3 pieds/m²

Absinthe
4 pieds/m²



Molène noire et achillée millefeuille



Vesce et carotte sauvage

(côté entretien

DÉSHERBAGE, PAILLAGE Supprimez les herbes indésirables. Pour faciliter cette tâche, paillez le sol autour des plantes. Utilisez des paillettes de lin, de l'écorce de pin, des cosses de cacao, du compost décomposé, du gravier, ... Cette couverture limitera le tassement du sol et les arrosages.

NETTOYAGE, TAILLE Sortez votre sécateur pour couper les fleurs fanées et redonner la forme que vous souhaitez à vos arbustes et vivaces. Conservez cependant quelques semis spontanés qui enrichiront votre massif.

RAJEUNIR Toutes les plantes n'ont pas la même espérance de vie. On estime qu'il faut rajeunir son massif tous les 5 ans environ. Comment ? En divisant les touffes importantes de vivaces à l'aide d'une bêche au tranchant aiguisé et en replantant les nouveaux pieds.

choisir les végétaux

DANS LES FISSURES

Casse pierre
Joubarbe
Orpin brûlant
Ruine de Rome
Scolopendre
Valériane rouge
etc.

DANS LES TERRAINS ROCAILLEUX

Absinthe
Achillée millefeuille
Bouillon blanc
Camomille romaine
Carline
Chicorée sauvage
Églantier pimprenelle
Fenouil sauvage
Genêt à balais

Genévrier commun
Lysimaque commune
Œillet des Chartreux
Origan
Saponaire
Valériane rouge
Vipérine
etc.



Orpin brûlant

Aménager les terrains et talus caillouteux

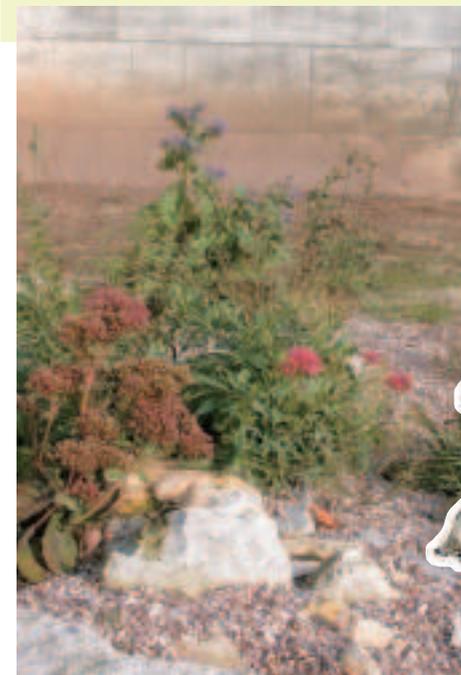
Votre terrain au sol "ingrat" vous désespère ? Et que faire de ces talus caillouteux, de ces éboulis ? Une rocaille ! Nombre de plantes colonisent gaiement les endroits où affleurent naturellement les pierres. Elles festonnent aussi les escaliers, pavages et murets.

à savoir...

Végétaux et minéraux font parfois très bon ménage. En effet, les roches restituent la chaleur captée dans la journée, offrent un abri contre le vent et la pluie et favorisent le drainage du sol, nécessaire aux plantes qui ne supportent pas l'humidité.

Les "plantes de rocaille" transforment en superbes jardins ces terrains ingrats, pentes et pelouses caillouteuses dont on désespère. Elles s'établissent dans les anfractuosités des murets, dans les fissures des escaliers ou des dallages qu'elles transfigurent. Elles peuvent aussi être plantées au bord de la terrasse, dans des jardinières et des potées.

Lézard des souches

Achillée millefeuille
4 pieds/m²Origan
9 pieds/m²Rosier
pimprenelle
1 pied/m²Orpin brûlant
9 pieds/m²Valériane rouge
6 pieds/m²

les rocailles mots clés

ROCAILLE

On nomme "rocaille" un terrain où affleurent naturellement des rochers, des pierres. Une descente de garage ne se transformera jamais en rocaille : son aspect serait trop artificiel !

PLANTES ALPINES ET PLANTES DE ROCAILLE

Les premières vivent dans les conditions très rudes de l'**étage alpin**, milieu entre 2 000 et 3 000 m d'altitude qui se situe entre la fin des forêts de conifères et le début des neiges éternelles. On nomme **alpinum**, le jardin où l'amateur averti les cultive. Les plantes de rocaille sont des végétaux qui côtoient ou habitent les roches.

(en pratique

Que vous installiez des pierres dans un lit de graviers ou que vous réaménagiez un terrain naturellement rocailleux... une règle prime : la scène créée devra toujours paraître naturelle.

➔ Si des rochers affleurent dans votre jardin, vous pouvez aménager cette rocaille. Débutez les travaux en fin d'été, lorsque la terre n'est ni trop sèche ni gorgée d'eau. Dès la fin de l'aménagement de la rocaille, planter les bulbes. Plantez les vivaces au printemps. Attention : patientez au moins un mois après la plantation avant de planter des arbustes.

➔ Plantations

- Mouillez bien les végétaux, plantez, tassez délicatement la terre autour. Aucune poche d'air ne doit subsister ; elle dessécherait les racines de la plante.
- Arroser soigneusement : l'eau ne doit pas entraîner la terre et déchausser les plantes.



Thym précoce



Rosier pimprenelle



Vipérine

(côté entretien

DESHERBAGE N'utilisez pas de désherbant chimique. Mieux vaut arracher les herbes indésirables à la main lors de vos passages réguliers.

COUVERTURE DU SOL Paillez le sol... avec du gravier ! Cette couverture limite le tassement du sol, les arrosages et la croissance des mauvaises herbes ; elle met aussi en valeur les plantes qu'elle entoure.

NETTOYAGE ET RABATTAGE Une belle rocaille ne supporte pas un aspect négligé. Éliminez les fleurs fanées, taillez certaines plantes trop expansives.

Pentes et talus

Répétons-le, un terrain en pente où les roches n'affleurent pas naturellement... ne se prête pas à devenir une rocaille. Néanmoins vous pourrez l'aménager de multiples manières : le relief anime le jardin ! Pour gérer les différences de niveaux du terrain, créez des allées, des terrasses, des points d'eau, ... Quant aux choix des plantes, considérez les talus comme des massifs et installez des végétaux en fonction de leur exposition au soleil et de la nature du sol.

Carnet pratique

- ➔ Savez-vous planter les arbres ?
- ➔ Multiplier les plantes par le semis
- ➔ Bouturer et diviser
- ➔ Améliorer le sol de votre jardin

(Savez-vous planter les arbres... ?

La bonne reprise puis une pleine croissance des arbres et des arbustes dépendent d'une plantation soignée. Pour réussir cette opération assez simple, il suffit de connaître et de suivre quelques règles.

QUOI ?

A moins de vouloir obtenir un effet très rapide ou bénéficier de techniques de taille réalisées en pépinière, choisissez des jeunes plants ou des baliveaux. En effet, plus un arbre est âgé, plus ses racines sont développées et plus elles risquent d'être endommagées lors de leur transplantation. La reprise du végétal en sera d'autant retardée.

QUAND ?

"A la sainte Catherine tout bois prend racine". Plantez vos arbres et arbustes de novembre à mars mais, dans l'idéal, faites vos plantation en automne : les racines auront ainsi le temps de s'implanter avant la saison froide. Choisissez, une période où il ne gèle pas et où le sol n'est pas détrempé.

Comment planter un arbre ou un arbuste à racines nues ?

FAIRE UN TROU DE PLANTATION

- ➔ Prévoyez un trou suffisamment large et profond pour que les racines du plant puissent s'étendre librement.
- ➔ En creusant, réservez la terre de surface.
- ➔ Lorsque vous atteindrez la terre du sous-sol, généralement plus argileuse, mettez-la à part.
- ➔ Enfin ameublissez à l'aide d'une fourche-bêche, le fond du trou de plantation.

PRÉPARER LES PLANTS

- ➔ En attendant la plantation ne laissez jamais les racines nues des végétaux se dessécher : enveloppez-les, après les avoir humidifiées, dans du papier journal ou dans du plastique ou mettez-les en jauge dans une tranchée recouverte de terre ou de sable.
- ➔ Taillez la moitié des branches en les sectionnant au-dessus d'un œil tourné vers l'extérieur de la couronne de l'arbre.
- ➔ Rafraîchissez les racines (en coupant 1 cm environ de leur extrémité) puis pralinez-les en les plongeant dans de la boue (additionnée si possible de fumier).

➔ Déposez, au pied du plant, une fine couche de compost, de fumier déshydraté ou d'un autre engrais organique (poudre de corne, guano...). Celui-ci se décomposera progressivement pour nourrir la plante.

➔ Arrosez copieusement vos plantations en versant l'eau dans la cuvette aménagée à la base des arbres.

➔ Pour limiter l'évaporation de l'eau (et donc les futurs arrosages), maintenir la fraîcheur du sol et réduire la croissance des mauvaises herbes, paillez la base de l'arbre avec du foin, des tontes de pelouse, etc.

ENTREtenir LES PLANTATIONS

Ne laissez pas les arbres et arbustes livrés à eux-mêmes : durant les 2 ans suivant la plantation, ils réclament l'absence totale d'herbes à leur pied et des arrosages suivis, notamment au moment de l'apparition des feuilles et lorsque le soleil est brûlant. Mieux vaut un arrosage copieux de temps en temps qu'un petit apport d'eau tous les jours.

mots clés

EN MOTTE OU EN CONTAINER

Certaines plantes comme les arbres et arbustes à feuillage persistant ou les conifères ont une reprise assez délicate. Les pépiniéristes les conditionnent alors parfois en pot ou en motte recouverte d'une " tontine ", une enveloppe en paille ou en autres fibres végétales. Leur plantation ne diffère de celle d'un végétal à racines nues qu'au moment de l'installation dans le trou de plantation. A ce moment-là retirez le container et faites des entailles dans le système racinaire avec un cutter. Ne retirez pas la tontine qui recouvre la motte : elle est biodégradable. Défaites le nœud après avoir rempli le trou de terre.

(Multiplier les plantes par le semis

QUAND ?

Le semis est la plus simple des techniques pour multiplier les annuelles et bisannuelles de votre jardin. Il vous permettra aussi d'obtenir nombre de plants de vivaces, d'arbres et d'arbustes.

Au printemps, en été ou en automne, semez tout de suite après la récolte des graines, lorsque dans la nature, elles sont prêtes à tomber sur le sol. Pour les fruits charnus (poire, merise, ...), attendez qu'ils soient bien mûrs avant de prendre les graines qu'ils renferment.

Si le semis ne suit pas tout de suite la récolte des graines, faites sécher ces dernières sur du papier adsorbant puis glissez-les dans des sachets en papier (des enveloppes par exemple) dont le contenu a préalablement été marqué au crayon à papier. Attention la faculté germinative des graines (période de temps pendant laquelle elles peuvent germer) varie selon les espèces, de plus d'un siècle pour le coquelicot à quelques jours pour le saule ou le peuplier.

COMMENT ?

➔ Semez en pleine terre, directement à l'endroit du massif, du potager ou de tout autre endroit où vous voulez voir s'épanouir les plantes. Une méthode recommandée pour toutes les fleurs délicates à transplanter comme les coquelicots, les ancolies, ... Préparez le "lit de semence" : binez puis ratissez le sol. Épandez les graines (en les mélangeant à du sable si elles sont très petites) puis recouvrez-les d'une fine couche de terreau. La couleur plus foncée de ce dernier vous permettra ainsi de repérer vos semis. Tassez le tout avec le dos du râteau puis arrosez, avec une pomme fine afin que l'eau ne ruisselle pas en entraînant les graines.

➔ Vous pouvez également semer en terrine, caissettes ou pots. Remplissez ce contenant avec la terre du jardin (éventuellement mélangée, en parts égales, avec du sable et du terreau) jusqu'à 2 cm du bord. Épandez les graines puis recouvrez-les de sable, de façon plus ou moins épaisse selon la grosseur des semences. Tassez pour que la terre adhère bien aux graines puis arrosez délicatement. Placez vos semis dehors, dans l'idéal contre la façade nord de votre maison.

LEVÉE

mots clés

La levée des graines se produit quand les germes pointent hors du sol. Certaines semences notamment celles des arbres demandent diverses conditions de chaleur, d'humidité, etc. et parfois plusieurs années pour pouvoir germer !

ÉCLAIRCISSEMENT

Sélectionnez les plants les plus forts et ôtez l'excédent. Attendez pour cela que les plantes aient au moins une vraie feuille : vous pourrez alors repiquer ailleurs les plants "éclaircis".

RÉCOLTE DES GRAINES

Elle se fait en fonction du type de fleur, en secouant l'inflorescence, en brisant des capsules ou des gousses ou en effectuant un battage pour extraire les graines de leur enveloppe, par cueillette pour les baies. Laissez pourrir ces dernières. Pour les graines à enveloppe dure, frottez-les avec du papier de verre (opération de scarification) pour faciliter la pénétration de l'eau dans la graine et favoriser la germination.

(Bouturer et Diviser

bouturer

Le bouturage consiste à prélever un fragment d'une plante. Son point de lésion ne cicatrise pas : il émet des racines si les conditions de chaleur et d'humidité sont stables. Ce fragment végétal fournit alors une nouvelle pousse, en tout point semblable au pied-mère.

QUAND ?

➔ Au printemps, vous pouvez effectuer des boutures herbacées en prélevant l'extrémité de pousses, très tendres. Les plants issus de ces boutures peuvent fleurir dans l'année. Ce type de bouture reste le plus difficile à réussir, les pousses gorgées d'eau ne supportant aucune sécheresse et variation de température.

➔ En été, débute la période des boutures semi-herbacées qui concerne plus particulièrement les arbres et arbustes au feuillage persistant. Vous sectionnez les tiges qui ne sont plus réellement tendres ni tout à fait rigides (on parle de pousses "aoûtées").

➔ En automne, vous multipliez facilement les arbres et arbustes à feuillage caduc en prélevant des boutures ligneuses (pousses de l'année, bien dures).



COMMENT ?



➔ Prélevez des rameaux ou des pousses de 8-12 cm, sans boutons floraux

➔ Préparez les boutures : raccourcissez les pousses en sectionnant leur base à l'aide d'un outil au tranchant affûté. Sectionnez les feuilles en ne laissant que celles de l'extrémité de la pousse. Plus la bouture est courte, moins elle conserve de feuilles.

➔ A l'aide d'un crayon ou d'un bâton, faites un trou dans un pot rempli d'un mélange, en parts égales, de sable, de tourbe et de terreau. Enfoncez-y la bouture, sur 1/3 de sa longueur. Vous pouvez placer vos récipients dans une mini-serre ou, à défaut, créer la même atmosphère humide et chaude avec quelques tuteurs et un film plastique transparent.

mots clés

ENDURCIR

Lorsque la bouture est bien enracinée, elle doit souvent être "endurcie" avant d'être installée en terre. On l'expose progressivement aux conditions extérieures en la sortant de la serre (ou en ouvrant la serre, le châssis) de plus en plus longtemps. Mais attention, vérifiez toujours que les gelées sont passées.

HORMONES DE CROISSANCE

Faut-il utiliser cette "poudre d'hormone" dans laquelle on trempe généralement la base des boutures avant de les planter ? Miraculeuse pour certains, elle est décriée par d'autres. Réservez-la donc aux plantes dont la reprise est difficile ; d'autres comme le saule, le noisetier, ... n'ont besoin d'aucune aide pour s'enraciner sitôt fichés en terre.

diviser

Une plante peut être vivace... mais avoir une durée de vie assez courte. La nature est bien faite : il suffit de diviser ces végétaux en plusieurs fragments, de les "rajeunir" pour obtenir plusieurs nouveaux plants.

QUAND ?

On peut diviser les plantes presque toute l'année en dehors des périodes de gel ou de sécheresse. Mieux vaut pourtant opérer au printemps pour les plantes qui fleurissent en été et attendre la fin de l'été pour les vivaces à floraison printanière.

COMMENT ?

➔ Arrachez toute la plante et posez-la sur le sol. Divisez cette touffe en insérant, au milieu des racines, la lame bien tranchante d'une bêche.

➔ Finissez de séparer les racines des différents fragments à la main. Profitez-en pour ôter les racines mortes de la souche. Pour reprendre, ces "éclats" doivent être de taille suffisante et posséder un bon système racinaire.

➔ Raccourcissez l'extrémité des racines les plus longues puis plantez-les immédiatement, en place, dans un sol préalablement ameubli. Si vous ne savez pas encore où installer ces nouveaux pieds dans le jardin, mettez-les en jauge.

mots clés

MARCOTTAGE

Les tiges de certaines plantes, longues et basses, retombent parfois sur le sol où elles peuvent s'enraciner. Le marcottage favorise ce phénomène.

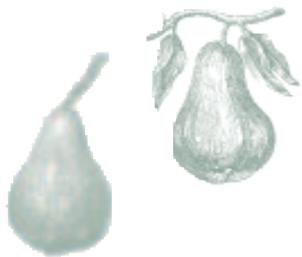
Il consiste à coucher des branches jeunes (ayant poussé l'année précédente) sur le sol et à les y maintenir à l'aide d'une pierre, de crochets en fer, jusqu'à ce que celles-ci s'enracinent.

Au bout de plusieurs mois (voire d'une année), vous pratiquerez le "sevrage" de la marcotte bien enracinée en sectionnant la pousse-mère avec le tranchant d'une bêche (ex : le noisetier).

SOUS TERRE

De nombreuses plantes produisent elles-mêmes de nouveaux plants enracinés. Un simple coup de sécateur vous permettra de les sevrer du pied-mère et de les replanter. Il peut s'agir de drageons (bourgeons situés sur les racines), ou de pousses portées par une tige aérienne (stolons) ou souterraine (rhizomes).

(Améliorer le sol de votre jardin ?



Qu'il soit lourd ou trop léger, frais ou sec, pauvre ou riche... vous aimeriez bien améliorer le sol de votre jardin. Cela est parfois possible... mais ne cherchez pas à le modifier pour autant ! Apprenez simplement à le connaître pour choisir des végétaux qui lui sont adaptés.

amender

Le sol résulte de la décomposition d'une roche. Il se compose donc de particules minérales (sable, quartz, granit) agglomérées entre elles par des substances liantes : humus, argile, ... Lorsque la proportion de ces divers éléments n'est pas équilibrée, il est parfois nécessaire d'apporter au sol des amendements qui améliorent ses propriétés physico-chimiques.

COMMENT ?

- ➔ **Alléger** : vous pouvez amender des sols trop lourds avec du sable de rivière, du basalte volcanique (une poudre de roche riche en silice) et du compost.
- ➔ **Donner du corps...** aux sols sableux en leur apportant, en automne-hiver, de l'argile bentonite.
- ➔ **Doser l'acidité du sol** : un sol calcaire ne deviendra jamais acide. Mais vous pourrez l'améliorer grâce à l'apport d'engrais organiques. En revanche, il est possible de limiter une acidité excessive de la terre en lui apportant du calcaire broyé, de la dolomie ou du lithothamne. Évitez les apports de chaux dont l'action est très brutale.

fertiliser

La fertilisation consiste à améliorer l'absorption, par les plantes, des éléments minéraux nécessaires à leur croissance.

Dans la nature, la matière organique (feuilles, herbe, excréments) se décompose sur le sol puis est broyée, fragmentée et enfouie dans la terre. Là des algues, des bactéries et autres microbes interviennent en transformant ces débris organiques en humus. Cette substance très particulière assure une bonne structure du sol en se liant avec les particules minérales et l'argile. Elle absorbe et capture les éléments minéraux du sol puis les libère en les rendant assimilables par les plantes. Un sol fertile est donc "riche" en humus. Entretenir cette fertilité consiste donc à favoriser l'élaboration de l'humus en apportant au sol de la matière organique.

QUELS ENGRAIS ?

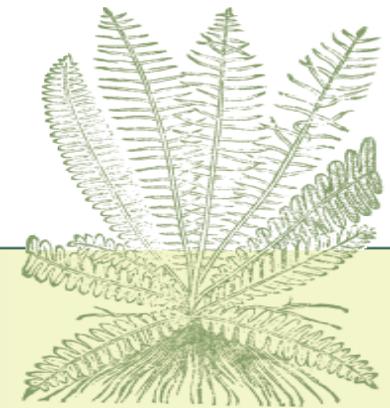
Il est préférable d'utiliser de la matière organique vivante (engrais verts) ou des matières en décomposition (compost ou humus) pour fertiliser vos massifs. Il existe des "engrais minéraux" qui sont directement assimilables par la plante, dans ce cas le sol est réduit à un simple substrat.

- ➔ **Engrais verts** : plantes que l'on cultive et que l'on enterre directement dans le sol pour former un engrais. On peut utiliser le lupin, la vesce, le trèfle, la luzerne, la moutarde, la phacelie...

- ➔ **Compost** : mélange terreux résultant de la décomposition de substances végétales, empilement de mauvaises herbes, déchets de tonte sèche ou de taille additionnés parfois d'un peu de fumier.

COMMENT ?

- ➔ Les engrais organiques (poudre de corne, fumier déshydraté, compost, ...) se décomposent lentement. Il s'agit d'une fumure "de fond". Ils seront donc dispersés sur la terre pour être enfouis en automne, lors des bêchages, des labours et autres travaux du sol.
- ➔ Certains engrais organiques comme le guano peuvent avoir une action très rapide : on parle alors de fumure "coup de fouet". Ils s'appliquent au printemps, épanchés sur le sol, au pied des plantes.



Pour trouver les plantes et en savoir plus...

➔ Parc naturel régional de Lorraine
Logis Abbatial
Rue du quai - BP 35
54702 Pont-à-Mousson Cedex
Tél : 03 83 81 67 67 - Fax : 03 83 81 33 60
courriel : pnr-lorraine@pnr-lorraine.com
internet : www.pnr-lorraine.com

➔ Parc naturel régional des Vosges du Nord
Maison du Parc - BP 24
67290 La Petite Pierre
Tél : 03 88 01 49 59 - Fax : 03 88 01 49 60
courriel : contact@parc-vosges-nord.fr
internet : www.parc-vosges-nord.fr

➔ Parc naturel régional des Ballons
des Vosges
Maison du Parc, 1 cour de l'Abbaye
68140 Munster
Tél : 03 89 77 90 20 - Fax : 03 89 77 90 30
courriel : info@parc-ballons-vosges.fr
internet : www.parc-ballons-vosges.fr

➔ CAUE de la Moselle
Tél : 03 87 74 46 06 - Fax : 03 87 74 75 74
courriel : contact@caue57.com
internet : www.caue57.com

➔ CAUE du Haut-Rhin
Tél : 03 89 23 33 01 - Fax : 03 89 23 04 53
courriel : info@caue68.com
internet : http://www.caue68.com

➔ CAUE de Haute-Saône
Tél : 03 84 96 97 77 - Fax : 03 84 76 08 64
courriel : caue70@wanadoo.fr

➔ CAUE de Meurthe-et-Moselle
Tél : 03 83 94 51 78 - Fax : 03 83 94 51 79
courriel : caue@caue54.cg54.fr
internet : www.caue54.com

➔ CAUE de la Meuse
Tél : 03 29 45 77 68 - Fax : 03 29 45 77 69
courriel : caue55@wanadoo.fr

➔ CAUE des Vosges
Tél : 03 29 29 89 40 - Fax : 03 29 29 89 45
courriel : caue88@cg88.fr

➔ CAUE du Bas-Rhin
Tél : 03 88 15 02 30 - Fax : 03 88 21 02 75
courriel : caue67@fncaue.ass.fr

➔ Conservatoire et jardins botanique de Nancy
100 rue du Jardin Botanique
54 600 Villers-les-Nancy
Tél : 03 83 41 47 47 - Fax : 03 83 27 89 59

➔ Maison des Arts et Traditions Rurales
87 rue chaude - 55 210 Hannonville-sous-les-Côtes
Tél : 03 29 87 32 94 - Fax : 03 29 87 33 38
courriel : ecomusee.hannonville@wanadoo.fr

➔ Maison de l'Environnement
Rue de l'Eglise - 54 740 Vaudigny
Tél : 03 83 52 40 05 - Fax : 03 83 52 48 37
courriel : vaudigny@cg54.fr

➔ Maison du Clément
Rue des Colombages - 57 930 Belles-Forêts
Tél : 03 87 86 56 76

Bibliographie

- "Les plantes vivaces et leurs milieux"
R. Hansen, F. Stahl - Ed. Eugen Ulmer
- "Créez votre jardin sauvage"
C. Baines - Terre Vivante
- "Le jardin paysan"
Louise Ranck - Edition du Rouergue
- "Le jardin des insectes"
Vincent Albouy - Delachaux et Niestlé
- "Le guide des plantations-Nord-Pas-de-Calais"
Espace Naturel Régional 1992
- "Votre jardin au naturel"
Ministère de la Région Wallone
Namur 1995
- "Comment récolter les graines de plantes sauvages" - "Accueil les papillons dans votre jardin" - "Les bourdons, de valeureux poilus à aider au jardin"
Association Ponéma, Annapont, 17350 Saint Savanien
- "Arbres arbustes pour les oiseaux"
"Les plantes mellifères"
Refuge LPO - Corderie royale
BP 263 - 17305 Rochefort Cedex
- "Une mare naturelle dans votre jardin"
Hartmut Wilke - Terre vivante
- "Bien insérer sa maison dans les paysages"
Parc naturel régional des Ballons des Vosges
2004

Remerciements

Les 3 Parcs naturels régionaux de Lorraine, des Ballons des Vosges et des Vosges du Nord remercient toutes les personnes qui ont apporté leur concours à la réalisation de cet ouvrage et en particulier le Conservatoire et jardins botaniques de Nancy, les CAUE de Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges ainsi que Madame Monique Dronet, Monsieur Daniel Philippe et Monsieur François Vernier.

mots clés

Retrouver les mots clés au fil des pages

Algues	29	Formes fruitières	13
Annuelles, bisannuelles, vivaces	32	Hormones	
Arbre têtard	11	de croissance	45
Arbuste	9	Levée	44
Baliveau	9	Marcissant	15
Charmille	15	Marcottage	46
Clotûre vivante	21	Mellifères	33
Conifères	24	Moustiques	29
Couvre-sol	23	Ombre	24
Crampons, vrilles, ...	21	Parasites	21
Distance de plantation	11	Pesticides	35
Dormance	32	Plantes alpines et	
Eclaircissage	44	plantes de rocaille	39
Elagage	9	Plantes de terre	
Endurcir	45	de bruyère	23
En motte ou		Plantes oxygénantes	29
en container	43	Plessis	21
Feu bactérien	17	Poissons	29
		Porte-greffe	13



Potager	35
Recépage	17
Récolte des graines	44
Ripisylve	10
Rocaille	39
Saule têtard	11
Sève, taille et vigueur	13
Sous terre	46
Taille douce	9
Taillis ou futaie	19

Comité de rédaction :

PnrL, PnrBV, PnrVN, Guylaine Gouffier, Laurent Godé,
Anne Philipczyk, Frédérique Jacquot, Frédéric Schaller

Crédits photographiques :

PnrL, PnrBV, PnrVN, Toucan Toucan, Conservatoire et jardins botaniques de Nancy

Illustrations :

Toucan Toucan, Goëry Barbier PnrL, Laurent Godé PnrL

Edition - Conception graphique :

© Toucan Toucan - 2004

ISBN : 2-910317-06-4